



Département de l'intérieur (DINT)
Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI)
Secteur juridique

Instructions aux autorités municipales en matière de contraventions de compétence communale

(code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007,
loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions)

Edition du 3 janvier 2011, mise à jour le 18 janvier 2011

Les modifications du 18 janvier 2011 résultent de la « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise par le Ministère public central en janvier 2011. Ces modifications figurent en pages 13, 36, 40, 41, 42 et elles sont **surlignées**.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
REMARQUES PRELIMINAIRES	5
Avertissement / Disclaimer	5
Bref historique.....	5
Nouveautés dès le 1^{er} janvier 2011	5
Les formules de sentences municipales	6
TABLE DES ABREVIATIONS	7
PREMIERE PARTIE : NOTIONS GENERALES	9
Chapitre 1 : La LContr et l'autorité municipale dans leur contexte : le droit pénal et le droit de procédure pénale.....	9
A. Qu'est-ce qu'une contravention ?.....	9
B. Qu'est-ce que le droit de procédure pénale et où le trouve-t-on ?.....	9
C. Qu'a à voir l'autorité municipale dans tout cela ?.....	9
D. Qu'entend-on par <i>contraventions aux règlements communaux de police</i> (cf. art. 4 LContr) ?	10
E. Quelles sont les <i>contraventions placées par la législation cantonale dans la compétence des communes</i> (cf. art. 4 LContr) ?	10
F. Qu'en est-il de la compétence municipale pour les contraventions commises par des mineurs ?.....	11
G. Est-ce que l'autorité municipale, en plus de la LContr, doit tenir compte d'autres lois de procédure ?	11
Chapitre 2 : Composition de l'autorité municipale (art. 3 LContr)	12
Chapitre 3 : Autorités compétentes en matière de jugement	12
A. L'autorité municipale.....	12
B. Le Tribunal de 1 ^{ère} instance (Tribunal de police et Juge des mineurs).....	12
C. Le Tribunal cantonal (Cour d'appel pénale)	13
D. Le Tribunal fédéral.....	13
Chapitre 4 : Punissabilité.....	14
A. Prévenu irresponsable (art. 11 LContr).....	14
B. Intention et négligence (art. 12 LContr).....	14
Chapitre 5 : Peines et mesures pouvant être prononcées par l'autorité municipale.....	14
A. Généralités : quelles peines et mesures l'autorité municipale peut-elle prononcer ?	14
B. L'amende et la peine privative de liberté de substitution	15
1. La fixation du montant de l'amende et de la durée de la peine privative de liberté de substitution.....	15
2. Quelques définitions.....	16
C. Le travail d'intérêt général (TIG).....	16
1. Généralités.....	16
2. La fixation de la durée du travail d'intérêt général	17
3. La procédure d'exécution d'un TIG	17
D. Le séquestre de valeurs patrimoniales à titre de garantie (art. 263 à 268 CPP)	18
E. La confiscation de valeurs patrimoniales et la créance compensatrice (art. 23a LContr)	19
F. La réprimande et la prestation personnelle (art. 10a LContr ; uniquement pour condamnés mineurs)	20
Chapitre 6 : Les frais (ordonnance de classement ou ordonnance pénale)	20
Chapitre 7 : La prescription de l'action pénale (poursuite) et la prescription de la peine (art. 23 LContr).....	20

DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE	21
Chapitre 8 : Généralités	21
A. Application des dispositions du code de procédure pénale suisse	21
B. Ouverture de la poursuite	21
1. Dénonciations et plaintes	22
2. Rapports	22
Chapitre 9 : Examen préalable	22
A. Examen de la recevabilité quant à la compétence.....	22
B. Examen de l'existence d'un éventuel motif de récusation (art. 30 LContr).....	23
C. Examen de la recevabilité quant aux délais	24
D. Examen de la recevabilité quant à la qualité pour agir	24
E. Examen de la recevabilité quant à la forme	25
F. Conduite de l'instruction	26
G. Intervention du représentant légal du prévenu mineur.....	26
Chapitre 10 : Choix par l'autorité de procéder sans ou avec citation	26
Chapitre 11 : Procédure de sentence sans instruction (art. 309 al. 4 CPP)	27
A. Ordonnance de classement	27
1. Circonstances dans laquelle une ordonnance de classement peut être rendue	27
2. Forme et contenu de l'ordonnance de classement.....	27
3. Voies de droit contre l'ordonnance de classement (recours).....	28
B. Ordonnance pénale	28
C. Notification de l'ordonnance pénale ou de l'ordonnance de classement	29
1. Rappel : forme écrite.....	29
2. Par qui la sentence municipale est-elle signée ?.....	29
3. En combien d'exemplaires faut-il établir la sentence municipale ?	29
4. A qui la sentence municipale doit-elle être notifiée ?	30
5. Comment s'opère la notification ?	30
D. Conservation du dossier / restitution des pièces originales	30
Chapitre 12 : Procédure de sentence avec instruction	30
A. Doit-on forcément convoquer si on procède à des mesures d'instruction ? Qui doit-on convoquer ? Qui peut-on convoquer ?.....	31
B. Sous quelle forme et dans quel délai s'opère la convocation ?	31
C. Comment se passent les auditions ?	32
1. Que se passe-t-il si une personne convoquée ne se présente pas ?.....	32
2. Non publicité des auditions	33
3. Eventuelle conciliation.....	33
4. Ordre des auditions ; qui peut assister à quelle audition ?	33
5. Rappel des droits (143 CPP) et procès-verbaux d'audition (art. 78 CPP).....	33
6. Procès-verbaux d'inspection locale (art. 193 CPP)	34
D. Clôture de l'instruction	34
E. La sentence municipale (ordonnance pénale ou ordonnance de classement ; forme, contenu et notification)	34
Chapitre 13 : Procédure après opposition	34
A. Dépôt et recevabilité de l'opposition.....	34
B. Traitement de l'opposition	35
1. Par l'autorité municipale.....	35
Chapitre 14 : Règles essentielles de procédure	37
TROISIEME PARTIE : EXECUTION DES SENTENCES ET DES JUGEMENTS	38
Chapitre 15 : Recouvrement des amendes, éventuelle conversion en peine privative de liberté de substitution / exécution du TIG, éventuelle conversion en amende	38
A. Notion d'entrée en force des décisions pénales	38
B. Procédure devant l'autorité municipale	38
1. Communication au boursier pour recouvrement.....	38
2. Exécution du travail d'intérêt général (TIG)	39

3.	Exécution de la sentence (prononcé de conversion).....	39
C.	Procédure devant le Juge d'application des peines (opposition).....	40
D.	Procédure devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (recours)	41
E.	Le cas spécial des condamnés mineurs	41

QUATRIEME PARTIE : LES PROCEDURES SPECIALES42

Chapitre 16 : Le cas particuliers des interdictions publiques (mises à ban) 42

A.	Avertissement : ne pas confondre... ..	42
B.	La mise à ban	42
C.	La répression des contraventions aux mises à ban	43

Chapitre 17 : La procédure applicable aux amendes d'ordre 44

CINQUIEME PARTIE : DROIT TRANSITOIRE.....45

Chapitre 18 : Le régime transitoire..... 45

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avertissement / Disclaimer

Les présentes instructions, pas plus que leurs versions précédentes, ne constituent un commentaire de la loi du sur les contraventions (LContr). Elles sont uniquement destinées à en faciliter et à en coordonner l'application. Les autorités municipales doivent en effet se conformer strictement aux exigences légales, si elles veulent éviter l'annulation de leurs sentences.

Par ailleurs, les présentes instructions, à l'instar des précédentes, ne constituent qu'un avis juridique sur l'application par les autorités municipales de la législation en matière de répression des contraventions. En raison du principe de la séparation des pouvoirs, ni le Conseil d'Etat, ni le Département de l'intérieur, ni le Service des communes et des relations institutionnelles ne saurait garantir l'accueil qui sera fait par les autorités judiciaires aux présentes instructions ou aux formules de sentences municipales.

Bref historique

La première édition de ces instructions remonte à 1971. Parmi les nombreuses mises à jour, signalons les trois dernières. En 2004, une mise à jour est intervenue en raison du transfert aux autorités municipales de la compétence de réprimer les infractions aux défenses publiques d'un passage ou d'un autre usage abusifs sur fonds privés - compétence auparavant détenue par les juges de paix. En 2007, la mise à jour a eu lieu suite à la refonte du Code pénal suisse (CP), à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale de mineurs (DPMIn) et, sur le plan vaudois, à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et de modifications à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM). Et enfin, en 2008, les instructions ont subi un toilettage, avec l'ajout de nombreuses précisions.

Nouveautés dès le 1^{er} janvier 2011

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, les règles de procédure pénale sont unifiées au niveau fédéral. Les cantons conservent la possibilité de légiférer en la matière, mais seulement dans des domaines résiduels tels l'exécution de la législation fédérale, l'organisation judiciaire et les contraventions de rang cantonal. Dès lors, d'importants changements touchent le droit cantonal. Il en va ainsi de la législation en matière de contraventions qui subit une refonte totale. Ainsi, le législateur vaudois a adopté, entre autres, la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions. **Ce texte réunit en une seule loi les anciennes lois du 18 novembre 1969 sur les contraventions et du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales, qui sont dès lors abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2011.**

Il y a lieu de préciser que les présentes instructions comportent beaucoup de **notes de bas de page**. Ces notes de bas de page ne sont pas là pour alourdir la tâche de l'autorité municipale, mais simplement pour mentionner les sources des affirmations contenues dans le texte.

Les formules de sentences municipales

Voir présentation en page suivante

Les formules de sentences municipales

Les « formules de sentences municipales » mentionnées dans les présentes instructions sont mises à la disposition des autorités municipales afin de faciliter leur travail. Ces dernières restent donc libres de les utiliser ou non lorsqu'elles appliquent la LContr. Si les autorités municipales n'utilisent pas les formules, elles veilleront à respecter les conditions strictes de forme posées par la LContr et le CPP.

Les « formules de sentences municipales » ont été entièrement retravaillées, afin d'être adaptées au nouveau droit en vigueur dès janvier 2011. De nouvelles formules ont été créées.

Dans les présentes instructions, la possible utilisation d'une formule sera à chaque fois mentionnée.

Les formules suivantes, des fichiers en format Word, sont à disposition des autorités municipales et leur seront envoyées par e-mail moyennant demande adressée au Service des communes et des relations institutionnelles (info.secri@vd.ch).

Sentences municipales, formule 1	Rapport de dénonciation (sentences municipales, art. 14 LContr)
Sentences municipales, formule 2	Ordonnance de séquestre (art. 263 CPP)
Sentences municipales, formule 3	Mandat de comparution (art. 201 CPP)
Sentences municipales, formule 4	Mandat d'amener (art. 207 CPP)
Sentences municipales, formule 5	Audition en qualité de prévenu(e), formulaire de rappel des droits et obligations (art. 157 CPP)
Sentences municipales, formule 6	Audition de témoin, formulaire de rappel des droits et obligations (art. 177 CPP)
Sentences municipales, formule 7	Audition d'une personne appelée à donner des renseignements, formulaire de rappel des droits et obligations (art. 178 CPP)
Sentences municipales, formule 8	Ordonnance pénale (art. 352ss CPP) (prévenu majeur)
Sentences municipales, formule 9	Ordonnance pénale (art. 32 PPMIn ; 66 LVPPMin) (prévenu mineur)
Sentences municipales, formule 10	Ordonnance de classement (art. 319 CPP ; 3 al. 1 PPMIn)
Sentences municipales, formule 11	Avis ensuite d'opposition à une ordonnance pénale (art. 355 CPP ; art. 66 LVPPMin)
Sentences municipales, formule 12	Sommation (art. 31 LContr)
Sentences municipales, formule 13	Ordonnance de conversion (art. 352, 363 CPP ; art. 42 al. 1 PPMIn, 66 LVPPMin)

TABLE DES ABREVIATIONS

Cette table sert de repère, puisque le texte des présentes directives contient de nombreuses abréviations, comme souvent dans les textes relatifs au droit.

Les textes légaux fédéraux en vigueur sont publiés dans le recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés et téléchargés gratuitement (format pdf) sur le site officiel de la Confédération, à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

Les textes légaux vaudois en vigueur sont publiés dans le recueil systématique de la législation vaudoise (RSV). Ils peuvent être consultés et téléchargés gratuitement (format pdf) sur le site officiel de la Confédération, à l'adresse www.rsv.vd.ch.

art.	article
al.	alinéa
ATF	arrêt du Tribunal fédéral (http://www.bger.ch/fr)
BGC	Bulletin du Grand Conseil (http://www.vd.ch/fr/autorites/grand-conseil)
cf.	<i>confer</i> , c'est-à-dire « veuillez vous référer à »
CDPJV	code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (RSV 211.01)
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101)
CP	code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RO 2010 1739 ; RS 272)
CPC-VD	code du 14 décembre 1966 de procédure civile (RSV 270.11 ; <u>abrogé au 1^{er} janvier 2011</u>)
CPP	code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPP-VD	code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (RSV 312.11 ; <u>abrogé au 1^{er} janvier 2011</u>)
CRF	code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.01)
DPMin	loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi (concerne le droit vaudois)
FAO	Feuille des avis officiels du Canton de Vaud
FF	Feuille fédérale (http://www.admin.ch/ch/f/ff/index.html)
JAP	Juge d'application des peines
JT	Journal des tribunaux (revue juridique ; http://journal-des-tribunaux.ch/)
LADB	loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RSV 935.31)
LAO	loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (RS 741.03)
LATC	loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
LCH	loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
LContr	loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (RSV 312.11)
LCR	loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEP	loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (RSV 340.01)
LICom	loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)

LJPM	loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs (RSV 312.05 ; abrogée au 1^{er} janvier 2011)
LOJV	loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (RSV 173.01)
LSM	loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (RSV 312.15 ; abrogée au 1^{er} janvier 2011)
LTF	loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LVCPP	loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)
LVCR	loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01)
LVPPMin	loi du 2 février 2010 d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSV 312.05)
MCF	Message du Conseil fédéral (pour présenter les projets de loi au Parlement)
N.B.	<i>nota bene</i> , c'est-à-dire « veuillez prendre note »
OAO	Ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (RS 741.031)
OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)
OEP	Office d'exécution des peines
p.	page
p. ex.	par exemple
PPMin	loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS 312.1)
rem.	remarque
RE-SM	règlement du 1er septembre 2004 fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RSV 312.15.1 ; abrogé au 1^{er} janvier 2011 ; remplacé par le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions ; RSV 312.03.3)
RLVCR	règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RSV 741.01.1)
RO	recueil officiel du droit fédéral (http://www.admin.ch/ch/f/as/index.html)
RS	recueil systématique du droit fédéral (http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)
RSV	recueil systématique de la législation vaudoise (www.rsv.vd.ch)
Rtig	règlement du 22 novembre 2006 sur l'exécution du travail d'intérêt général (RSV 340.01.5)
spéc.	spécialement
ss	et suivantes ou et suivant (par exemple : « p. 22ss »)
TIG	travail d'intérêt général

PREMIERE PARTIE : NOTIONS GENERALES

Chapitre 1 : La LContr et l'autorité municipale dans leur contexte : le droit pénal et le droit de procédure pénale

A. Qu'est-ce qu'une contravention ?

Selon la gravité de l'infraction et selon la peine maximale théoriquement encourue pour l'infraction, le droit pénal distingue entre les contraventions, les délits et les crimes.

En droit pénal, constitue une contravention toute infraction passible de l'amende. C'est-à-dire que l'amende est la peine la plus grave pouvant être infligée si quelqu'un a commis une contravention.

Il existe des contraventions de droit fédéral (dont notamment celles prévues dans le Code pénal suisse), des contraventions de droit cantonal et des contraventions de droit communal.

B. Qu'est-ce que le droit de procédure pénale et où le trouve-t-on ?

Les lois de procédure pénale règlent la manière dont l'autorité pénale doit s'organiser et procéder pour appliquer le droit pénal. Jusqu'au 1^{er} janvier 2011, chaque canton avait sa propre loi de procédure pénale, ainsi que sa propre loi de procédure pénale applicable aux mineurs. A partir du 1^{er} janvier 2011, les cantons sont tous tenus d'appliquer le Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin ; RS 312.1).

Avant le 1^{er} janvier 2011, chaque canton a dû préparer la mise en œuvre du CPP et de la PPMIn sur son territoire. Dans le Canton de Vaud, ces importants travaux législatifs ont fait l'objet du projet Codex_2010 volet « Procédure pénale »¹. Dans ce cadre, de nombreuses lois vaudoises ont été adoptées, modifiées ou abrogées. Le Grand Conseil a notamment adopté les nouvelles lois suivantes, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011 :

- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; RSV 312.01) ;
- la loi du 2 février 2010 d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin ; RSV 312.05) ;
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11). La LContr est une loi de procédure.

Pour sa part, le Conseil d'Etat a adopté, le 15 décembre 2010, le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (RSV 312.03.3), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Parmi les lois et règlements abrogés, on peut mentionner entre autres le code vaudois de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP-VD), la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM) et le règlement du 1^{er} septembre 2004 fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM).

Parmi les lois modifiées, figure notamment la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01).

C. Qu'a à voir l'autorité municipale dans tout cela ?

La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), comme dit précédemment, est une loi de procédure. La LContr est applicable à la poursuite des contraventions à la législation cantonale et aux règlements communaux de police.

¹ <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/justice/reformes-judiciaires-codex-2010/procedure-penale/>

L'autorité municipale est l'une des autorités instaurées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions en faisant application de la LContr. Les autres autorités appelées à poursuivre et juger les contraventions en faisant application de la LContr sont le préfet, le Ministère public et le tribunal de police (cf. art. 5, 6 et 7 LContr). Voir l'article 4 LContr :

« Art. 4 Compétence municipale

¹ *L'autorité municipale connaît des contraventions aux règlements communaux de police ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes.*

² *L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente. »*

Il faut aussi relever, mais nous y reviendrons (au chapitre 15), que l'autorité municipale a également un rôle à jouer en matière de recouvrement des amendes, puisque c'est la commune qui encaisse le montant des amendes à son profit. L'autorité municipale a aussi un important rôle à jouer en matière de mise sur pied et de contrôle d'exécution du travail d'intérêt général, si elle a décidé de prononcer cette peine (cf. chapitres 5 et 15).

Il faut également relever, mais nous y reviendrons (au chapitre 15), que l'autorité municipale a désormais un rôle à jouer en matière d'exécution. L'autorité municipale prononce la conversion de l'amende impayée en peine privative de liberté de substitution ; elle prononce la conversion du travail d'intérêt général inexécuté en amende.

D. Qu'entend-on par contraventions aux règlements communaux de police (cf. art. 4 LContr) ?

La notion de règlements communaux de police doit être comprise dans un sens large, ce qui comprend toutes les règles de police (infractions) prévues dans les règlements communaux (règlement général de police, règlement sur la gestion des déchets, règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, règlement sur les marchés, règlements sur les périodes d'ouverture des magasins, règlements sur la police des constructions, etc.).

E. Quelles sont les contraventions placées par la législation cantonale dans la compétence des communes (cf. art. 4 LContr) ?

En matière de contraventions de compétence municipale, le renvoi à la législation cantonale comprend :

- les dispositions en matière de circulation routière : la compétence municipale est précisée aux articles 12 à 17 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 741.01 ; ci-après : LVCR) et aux articles 9 à 21 et 28 du règlement du 2 novembre 1977 d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR ; RSV 741.01.1 ; ci-après : RLVCR) ;
- également en matière de circulation routière, les amendes d'ordre prévues par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03) et son ordonnance d'application du 4 mars 1996 (OAO ; RS 741.031), **lorsque le prévenu ne s'acquitte pas de la totalité du montant dans le délai de réflexion de 30 jours ou forme opposition à sa condamnation** (art. 10 al. 2 LAO) ou lorsque le prévenu s'acquitte de son amende par acomptes ou propose de procéder de la sorte². En fin des présentes instructions figure un chapitre spécial sur les amendes d'ordre (chapitre 17) ;
- la répression des contraventions à une mise à ban, c'est-à-dire à une interdiction de passage public prononcée formellement par le juge de paix à l'égard d'immeubles sis sur le domaine privé (art. 44 al. 2 du code de droit privé judiciaire vaudois ; CDPJV ; RSV 211.01. N.B. : la procédure de mise à ban est régie depuis le 1^{er} janvier 2011 par les art. 258 à 260 du code de procédure

² ATF 135 IV 221.

civile suisse du 19 décembre 2008 ; CPC ; RS 272). En fin des présentes instructions figure un chapitre spécial sur la répression des contraventions à une mise à ban (chapitre 16) ;

- les autres lois ou règlements, si la loi charge les autorités communales de réprimer ces contraventions. Il s'agit notamment :
 - de contraventions au code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; RSV 211.41), prévues par les articles 141 et 142 CRF ;
 - de contraventions à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), prévues par l'article 63 LADB ;
 - et de contraventions à la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01), prévues par l'article 24 LCH.

F. Qu'en est-il de la compétence municipale pour les contraventions commises par des mineurs ?

Dans ce domaine, l'autorité municipale est désormais compétente seulement pour la poursuite et la répression des contraventions à la réglementation communale (art. 65 al. 2 et 66 al. 2 LVPPMin, lu en relation avec les art. 3 et 6 PPMin³).

Pour ce qui est de la compétence de l'autorité municipale en matière de recouvrement de l'amende et en matière de prononcé de conversion, s'agissant de condamnés mineurs, nous en reparlerons au chapitre 15.

G. Est-ce que l'autorité municipale, en plus de la LContr, doit tenir compte d'autres lois de procédure ?

La question est réglée par l'article 10 LContr.

L'article 10 alinéa 1 LContr indique que le Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) est applicable à la répression des contraventions de droit cantonal et communal *sauf disposition contraire de la LContr*.

Cela étant, ce n'est pas pour autant que l'autorité municipale doive se référer constamment au CPP et connaître cette loi par cœur :

- les présentes instructions indiquent quand il y a lieu de se référer directement au CPP, et indiquent de quel(s) article(s) du CPP il s'agit ;
- de loin pas toutes les dispositions du CPP ne s'appliquent à la répression des contraventions.

L'article 10 alinéa 2 LContr prévoit que la répression des contraventions de droit cantonal et communal a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale. Les dispositions du CPP relatives à l'ordonnance pénale figurent aux articles 352 à 357 CPP.

Il a été fait mention plus haut de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP ; RSV 312.01). L'article 10 alinéa 4 LContr stipule que les articles 15, 16, 19, 20, 21 et 24 LVCPP sont applicables par analogie à la répression des contraventions de droit cantonal et communal.

Pour ce qui est des contraventions commises par les mineurs (cf. question précédente), il faudra tenir compte de la LPPMin ainsi que de la LVPPMin, dans la mesure indiquée dans les présentes instructions.

En matière d'exécution des peines, il faut mentionner la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01).

³ Voir également l'EMPL d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs [Projet CODEX_2010 « Procédure pénale des mineurs »], rem. ad art. 65-68 P-LVPPMin.

Chapitre 2 : Composition de l'autorité municipale (art. 3 LContr)

L'autorité compétente (« compétence municipale »), désignée par l'expression « autorité municipale », est soit la municipalité en corps, soit le ou les trois conseillers municipaux désignés à cet effet, ou enfin, si la population de la commune dépasse les 10'000 habitants, le fonctionnaire auquel elle a délégué ses pouvoirs (art. 3 al. 2 LContr).

Toute municipalité (quel que soit le nombre d'habitants de la commune) a le droit de déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Exclusivement dans les communes dont la population dépasse 10'000 habitants⁴ (art. 3 al. 2 LContr), la municipalité a le droit de déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

L'article 3 alinéa 2 LContr énumère exhaustivement les entités auxquelles la municipalité peut déléguer ses compétences en matière de répression des contraventions de compétence municipale. Cela implique qu'une délégation à une entité autre, telle par exemple une commission mixte qui serait composée de conseillers municipaux et de fonctionnaires ou une commission du conseil général/communal n'est pas possible et pourrait entraîner l'annulation des décisions rendues par l'autorité ayant reçu une délégation non prévue par la loi.

La délégation visée par l'article 3 alinéa 2 LContr est générale, c'est-à-dire qu'elle ne vaut pas uniquement pour certaines causes ou certaines catégories de contraventions. La délégation est en outre complète, c'est-à-dire que les délégués exercent entièrement les pouvoirs de l'autorité municipale. Toutefois, si la municipalité a délégué à un ou trois conseillers municipaux ou à un fonctionnaire ses compétences en matière de contraventions, elle conserve le droit de statuer en corps dans des cas déterminés (art. 3 al. 3 LContr). Elle doit en prendre la décision de cas en cas et avant qu'une sentence n'ait été rendue par délégation, car il ne faut pas permettre une forme d'opposition ou de recours à la municipalité contre la sentence rendue par l'autorité à laquelle elle a délégué ses pouvoirs.

Chapitre 3 : Autorités compétentes en matière de jugement

Le présent chapitre a pour objet de donner d'emblée un bref aperçu des différentes voies de droit et des différentes autorités appelées à successivement statuer lorsque l'autorité municipale est saisie, et qu'elle rend une ordonnance pénale (condamnatoire). Pour ce qui est des ordonnances de classement (libératoires), les voies de droit ne sont pas tout-à-fait les mêmes, et elles seront expliquées plus loin.

A. L'autorité municipale

Compétence en raison de la matière : l'autorité municipale est compétente pour instruire et juger les contraventions aux règlements communaux de police, ce qui inclut leurs dispositions d'application (par exemple : règlement sur le stationnement des véhicules, règlement sur les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins, règlement sur les marchés, etc.), et les contraventions placées par la législation cantonale dans la compétence des communes (art. 4 al. 1 LContr), ce qui inclut les dispositions pénales d'autres règlements communaux dès lors que la loi cantonale autorise les communes à légiférer dans le domaine considéré⁵.

B. Le Tribunal de 1^{ère} instance (Tribunal de police et Juge des mineurs)

⁴ Par « habitants », il faut entendre les personnes inscrites au contrôle des habitants, le nombre déterminant étant celui arrêté le plus récemment par le service en charge de la statistique.

⁵ EMPL relatif à un projet de loi sur les communes, BGC septembre 1955, p. 829.

En matière de sentences municipales, le Tribunal de police et le Juge des mineurs sont compétents pour statuer sur les oppositions formées contre les sentences des autorités municipales dans la mesure prévue par l'art. 356 CPP (art. 7 al. 2 LContr et 68 al. 1 LVPPMin).

Ainsi, ce n'est que lorsque l'autorité municipale décide de maintenir son ordonnance initiale malgré l'opposition formée contre celle-ci, que le dossier sera transmis d'office - **via le Ministère public central, auquel l'autorité municipale doit envoyer le dossier**⁶ - au Tribunal de police ou au Juge des mineurs. Ceux-ci statuent sur la validité de la sentence municipale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP par analogie ; art. 8 let. c LVCPP lu en relation avec l'art. 7 al. 2 LContr ; art. 68 al. 2 LVPPMin⁷).

Si dans le cadre de la procédure d'opposition, l'autorité municipale peut compléter l'instruction et décider qu'elle annule ou maintient son ordonnance, son rôle s'arrête dans ce dernier cas à la transmission de la cause au Tribunal de police. En effet, il est apparu exclu au législateur cantonal que l'autorité municipale, autorité de jugement uniquement, et, par voie de conséquence, dont la mission n'est pas de sauvegarder l'intérêt public et de représenter l'Etat en procédure, puisse ensuite soutenir l'accusation devant le Tribunal de police, cette tâche étant dévolue au Ministère public.

L'accusation devant le Tribunal de police ou le Juge des mineurs est donc soutenue par le Ministère public, qui peut ensuite former appel contre la décision du Tribunal de police (art. 29 LVCPP) ou du Juge des mineurs.

C. Le Tribunal cantonal (Cour d'appel pénale)

Afin de respecter le droit fédéral supérieur, en particulier l'article 80 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), et d'harmoniser les différentes procédures pénales avec celle applicable aux infractions de droit fédéral, les infractions de droit cantonal sont soumises à la procédure pénale fédérale unifiée.

Par conséquent, une fois examinée par le Tribunal de police ou le Juge des mineurs, une sentence municipale contestée pourra, le cas échéant, être revue en procédure d'appel par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal en tant qu'autorité cantonale de dernière instance (art. 399 al. 3 CPP lu en relation avec l'art. 14 al. 1 LVCPP⁸). Un membre de la cour d'appel du Tribunal cantonal statue comme juge unique en matière de contraventions (art. 14 al. 3 LVCPP).

Le Ministère public bénéficie du droit de former appel contre les prononcés du Tribunal de police en matière de contraventions (art. 29 LVCPP, qui met en œuvre l'art. 381 al. 3 CPP), aux côtés des parties ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP), soit en particulier le prévenu (condamné) et la partie plaignante dans les limites prévues par la loi⁹.

Pour la procédure relative aux mineurs, la base légale de l'appel est l'article 68 alinéa 3 LVPPMin, et la compétence du Ministère public pour former appel repose sur l'article 22 alinéa 1 LVPPMin.

D. Le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF), ce qui inclut les contraventions¹⁰, prises par les autorités cantonales de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF).

Le Ministère public bénéficie du droit de recours contre les décisions de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal en matière de contraventions, tout comme les autres parties ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision, soit en particulier le prévenu

⁶ Source : « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise le 1^{er} janvier 2011 par le Procureur général.

⁷ Cf. également EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, rem. art. 10 P-LContr.

⁸ Cf. également EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, ch. 2.3.3.3.

⁹ EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, ch. 2.3.3.3.

¹⁰ ATF du 14 novembre 2007, 6B_484/2007.

(condamné) et la partie plaignante dans les limites prévues par la loi (art. 81 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 6 LTF).

Chapitre 4 : Punissabilité

A. Prévenu irresponsable (art. 11 LContr)

Si l'enquête apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du prévenu, l'autorité municipale rend une ordonnance de classement (art. 11 al. 1 LContr). Elle peut cependant condamner le prévenu à tout ou partie des frais. Par ailleurs, si des mesures spéciales doivent être prises contre le prévenu irresponsable, l'autorité municipale doit le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires (art. 11 al. 2 LContr), actuellement le Département de l'intérieur.

Il sera question plus loin, au chapitre 11 de l'ordonnance de classement et des voies de droit contre une telle décision.

L'éventuelle irresponsabilité d'un prévenu se détermine en application des dispositions du code pénal suisse (CP ; RS 311.0), mais l'article 20 CP qui prévoit l'obligation pour l'autorité de poursuite et répression pénale d'ordonner une expertise en cas de raisons sérieuses de douter de la responsabilité de l'auteur d'une infraction, n'est pas applicable à la procédure en matière de contraventions de compétence municipale (art. 23 LContr). Il appartient dès lors à l'autorité municipale de déterminer elle-même si le prévenu est responsable ou non et, partant, apte à la sanction.

B. Intention et négligence (art. 12 LContr)

La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, *à moins qu'il ne ressorte d'une loi spéciale qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement* (art. 12 LContr). L'article 12 CP, qui prévoit que, sauf disposition contraire, l'auteur d'une infraction n'est punissable que s'il a agi intentionnellement, n'est pas applicable (art. 23 LContr).

Chapitre 5 : Peines et mesures pouvant être prononcées par l'autorité municipale

A. Généralités : quelles peines et mesures l'autorité municipale peut-elle prononcer ?

Il convient de préciser d'emblée qu'en matière de contraventions, il n'y a pas de sursis.

L'autorité municipale a la compétence de prononcer :

- le classement de la procédure (cité ici pour mémoire ; cf. chapitre 11) ;
- des amendes et pour le cas où ces amendes seraient impayées, des peines privatives de liberté de substitution. Pour ce qui est du montant maximal des amendes et des jours de peine privative de liberté de substitution pouvant être infligé par l'autorité municipale, et pour ce qui est de la manière dont ces peines doivent être fixées, le lecteur est prié de se référer à la lettre B ci-dessous ;
- avec l'accord du prévenu et en lieu et place de l'amende, un travail d'intérêt général ; et pour le cas où le TIG ne serait pas exécuté, une amende de substitution. Le lecteur est prié de se référer à la lettre C ci-dessous ;
- le séquestre de valeurs patrimoniales à titre de garantie ; cf. lettre D ci-dessous ;
- la confiscation des valeurs patrimoniales et, cas échéant, la créance compensatrice (art. 23a LContr) ; cf. lettre E ci-dessous ;
- s'agissant des mineurs, l'article 10a alinéa 1 LContr, adopté le 9 novembre 2010 par le Grand Conseil, prévoit que l'autorité municipale ou le juge des mineurs peuvent prononcer une réprimande, une prestation personnelle ou, à l'égard des mineurs de plus de quinze ans, une amende. Le montant maximum de l'amende est de 150 francs et de 300 francs en cas de récidive

ou de contravention continue (art. 10a al. 4 LContr) et la durée de la prestation personnelle ne peut excéder un jour (art. 10a al. 5 LContr) ; pour ce qui est de la réprimande et de la prestation personnelle, cf. lettre F ci-dessous)

- la fixation des frais de procédure (cité ici pour mémoire ; cf. chapitre 6 ci-dessous).

En revanche, l'autorité municipale n'a pas la compétence de prononcer des mesures d'ordre administratif, mesures que seule l'autorité compétente en vertu des lois spéciales peut ordonner (p. ex. retrait du permis de conduire). Et cela va sans dire, comme toute autorité, l'autorité municipale n'a pas le droit d'aller au-delà de sa compétence (prononcer des peines plus hautes que ce qui est prévu par la loi ; prononcer des peines autres que celles prévues par la loi ; statuer alors que cela serait à une autre autorité de le faire).

B. L'amende et la peine privative de liberté de substitution

1. La fixation du montant de l'amende et de la durée de la peine privative de liberté de substitution

L'article 25 LContr prévoit ce qui suit :

« Art. 25 Montant de l'amende

¹ Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus, contre chaque prévenu, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

² L'amende peut être portée à 1000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le prévenu a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention. »

Parmi les cas où la loi prévoit un montant inférieur, il y a lieu de rappeler l'article 10a alinéa 4 LContr ; cet article prévoit qu'à l'égard des mineurs de plus de quinze ans, une amende peut être prononcée, dont le montant maximum est de 150 francs, et de 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il pourrait arriver aussi que la loi enfreinte stipule expressément que le montant maximum de l'amende est inférieur à 500 francs (pas d'exemple à disposition).

Attention, même si l'article 25 LContr ne le fait pas expressément, il faut également réserver les cas où la loi enfreinte prévoit un montant supérieur :

- au maximum 1'000 francs d'amende, même en l'absence de récidive, en matière de circulation routière (art. 17 LVCR) ;
- au maximum 2'000 francs d'amende, même en l'absence de récidive, en matière de contravention à des mises à ban (art. 258 al. 1 CPC).

En même temps qu'elle prononce une amende, l'autorité municipale doit prononcer une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois jours au plus, respectivement de six jours au plus en cas de récidive ou de contravention continue. Cette peine privative de liberté ne sera exécutée que si l'amende n'est pas payée de manière fautive par le condamné ; dans un tel cas, elle se substitue à l'amende (art. 27 al. 1 LContr). Si la condamnation est prononcée contre une personne morale l'autorité municipale ne prononce pas de peine privative de liberté de substitution, mais uniquement une amende (art. 28 LContr). Si la condamnation est prononcée contre une personne mineure, il y a également lieu de prononcer une peine privative de liberté de substitution¹¹.

Selon l'article 27 alinéa 2 LContr, l'autorité municipale fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Ceci signifie que :

- le montant de l'amende est fixé en fonction de la **culpabilité** et de la **capacité financière** de l'auteur de l'infraction ;

¹¹ N.B. : auparavant, cela était expressément interdit par l'article 60 de la défunte loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

- le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution est fixé uniquement en fonction de la **culpabilité** de l'auteur de l'infraction.

Ainsi, à culpabilité égale, l'auteur « riche » et l'auteur « pauvre » seront condamnés à une peine privative de liberté de substitution identique, mais à un montant d'amende différent. Il n'y a donc pas de « taux de conversion » entre le montant de l'amende et le nombre de jours de privation de liberté de substitution ; leur fixation se fait en fonction de chaque cas particulier.

2. Quelques définitions

- **La culpabilité** : de manière générale, la culpabilité de l'auteur de l'infraction est déterminée d'après la gravité de la faute (intention, négligence, motivations et buts de l'auteur), la gravité de l'infraction (importance du résultat, caractère répréhensible de l'acte), les circonstances de l'infraction et les antécédents (art. 47 CP par analogie).

En cas de sentence sans audition, une appréciation générale de la culpabilité sur la base du rapport de police et du dossier à disposition de l'autorité municipale est suffisante. Si ces documents font défaut, il y a lieu d'en requérir la production auprès des autorités et des personnes compétentes. Si ces documents n'existent pas, il sied de convoquer en audition le prévenu, le dénonciateur et toute autre personne susceptible d'apporter des informations permettant de mener à bien l'instruction, c'est-à-dire d'établir la culpabilité ou l'innocence du prévenu.

- **La capacité financière** : c'est la situation économique de l'auteur de l'infraction.

Dans la mesure où le montant possible de l'amende en matière de sentences municipales est relativement faible (jusqu'à 500 francs ou jusqu'à 1'000 francs en cas de récidive), il n'est pas nécessaire d'instruire la situation économique de l'auteur de l'infraction. Par contre, si le montant de l'amende lui-même est contesté, l'autorité municipale doit instruire sur la capacité financière de l'auteur de l'infraction en lui demandant par exemple de produire son certificat de salaire, sa taxation fiscale et tout autre document utile.

- **La récidive** : il y a récidive lorsque le prévenu a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention (art. 25 al. 2 LContr ; les dispositions légales spéciales prévoyant une autre définition de la récidive sont réservées). Par « contravention du même genre », il faut entendre une contravention commise dans le même domaine et présentant une certaine analogie.
- **La contravention continue** : il s'agit d'une contravention unique dont l'exécution dure un certain temps, par opposition à la contravention instantanée qui se produit dans un laps de temps très court.

C. Le travail d'intérêt général (TIG)

1. Généralités

Conformément à l'article 26 LContr, avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général dont la durée ne doit pas excéder 24 heures.

Attention, l'amende et le travail d'intérêt général ne peuvent être cumulés, même partiellement.

Le prononcé du TIG est laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale : c'est-à-dire que c'est elle qui décide si elle va ordonner un TIG ou non. En particulier, le condamné n'a pas un droit absolu ou prioritaire à ce qu'un TIG soit prononcé. Dans sa réflexion pour ou contre le prononcé d'un TIG, l'autorité municipale serait bien avisée de s'interroger si une telle mesure est opportune pour la commune ou pas, tout en sachant que la mise en place d'un TIG implique de lourdes responsabilités pour celle-ci.

Le travail d'intérêt général peut se définir comme l'obligation d'accomplir, auprès de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions privées à but non lucratif, un travail non

rémunéré, utile à la société, dont la durée est fixée par l'autorité qui a prononcé ladite peine. L'autorité municipale qui a ordonné un travail d'intérêt général le fait, en principe, exécuter à son profit (art. 5 al. 3 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales [LEP ; RSV 340.01] et 2 et 5 du règlement du 22 novembre 2005 sur l'exécution du travail d'intérêt général [Rtig ; RSV 340.01.5]). Autrement dit, le travail d'intérêt général doit poursuivre un intérêt public.

Pour que l'autorité municipale puisse ordonner un travail d'intérêt général, il faut que l'auteur de l'infraction y ait donné au préalable son accord de principe. Ainsi, l'auteur de l'infraction doit être convoqué à une audition de l'autorité municipale et donner formellement son accord, en apposant, le cas échéant, sa signature sur le procès-verbal.

L'accord de l'auteur n'est requis que pour le principe du travail d'intérêt général, mais pas pour sa quotité (durée).

Bien que le travail d'intérêt général remplace l'amende, l'autorité municipale doit néanmoins fixer aussi une amende pour le cas où le condamné n'exécuterait pas le travail d'intérêt général (art. 26 al. 3 let. d LContr).

Tout comme en matière de recouvrement des amendes (cf. ci-dessous, chapitre 15), le nouveau droit donne à l'autorité municipale davantage de compétences qu'auparavant. Après que la sentence est devenue exécutoire, lorsqu'il s'agit pour le condamné d'exécuter le travail d'intérêt général, l'autorité municipale se voit attribuer des compétences décisionnelles ou organisationnelles qui jusqu'alors appartenaient à l'Office d'exécution des peines ou au Juge d'application des peines. Il en sera question ci-dessous, au chiffre 3.

2. La fixation de la durée du travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général peut être prononcé pour une durée de 24 heures au plus (art. 26 al. 1 LContr).

Tout comme pour la durée de la peine privative de liberté de substitution, la durée du travail d'intérêt général doit correspondre à la culpabilité du condamné, sans tenir compte de sa capacité financière. En d'autres termes, pour statuer sur la durée du travail d'intérêt général, il n'y a pas lieu prendre en considération le fait que le condamné est « riche » ou « pauvre ».

Rappel : L'autorité municipale doit prononcer également une amende, pour le cas où le condamné n'exécuterait pas le travail d'intérêt général (cela découle, implicitement, de l'article 26 alinéa 3 lettre d LContr). Le montant de cette amende est, lui, fonction, de la culpabilité et de la situation financière du condamné (autrement dit, à culpabilité égale, le condamné « riche » sera condamné à une plus forte amende que le condamné « pauvre »).

Il n'y a pas de « taux de conversion » entre la durée du travail d'intérêt général et le montant de l'amende de substitution.

3. La procédure d'exécution d'un TIG

Ce sujet est développé dans le présent chapitre afin que l'autorité municipale ait d'emblée une vue d'ensemble des implications du prononcé d'un TIG.

Comme indiqué ci-dessus, après que la sentence est devenue exécutoire, lorsqu'il s'agit pour le condamné d'exécuter le travail d'intérêt général, l'autorité municipale se voit attribuer par le nouveau droit des compétences décisionnelles ou organisationnelles qui jusqu'alors appartenaient à l'Office d'exécution des peines ou au Juge d'application des peines.

Selon l'article 26 alinéa 2 LContr, l'autorité municipale fixe au condamné un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général. Bien que la systématique de l'article 26 LContr ne soit pas claire, cette fixation de délai intervient une fois que la sentence est devenue exécutoire et non pas dans la sentence elle-même ; ceci pour d'évidentes raisons pratiques et également parce que selon le Code pénal, la fixation de ce délai est dans la compétence de l'autorité d'exécution et non pas de l'autorité de jugement (art. 107 al. 2 CP, applicable par analogie).

Ensuite, l'article 26 alinéa 3 LContr prévoit qu'en ce qui concerne l'exécution d'un travail d'intérêt général, l'autorité municipale est compétente notamment pour :

- fixer les modalités en vue de l'exécution du travail général (art. 38 CP) ;
- modifier les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- prononcer un avertissement formel à l'endroit du prévenu qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- convertir le travail d'intérêt général en amende, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le prévenu ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général.

Quant à l'article 26 alinéa 4 LContr, il prévoit que les compétences liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du travail d'intérêt général peuvent être déléguées à une institution publique ou privée. Il est toutefois exclu de déléguer la décision d'ordonner le travail d'intérêt général ou la décision de révoquer le travail d'intérêt général au profit de l'amende¹².

Le lecteur est prié de se rapporter ci-dessous au chapitre x, pour ce qui est des explications au sujet de la conversion du TIG en amende, en cas de non-exécution. Etant rappelé que la conversion du TIG est désormais de la compétence de l'autorité municipale (art. 26 al. 3 let. d LContr).

D. Le séquestre de valeurs patrimoniales à titre de garantie (art. 263 à 268 CPP)

N.B. : L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 2 « Ordonnance de Séquestre (art. 263 CPP) ». Voir présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Le séquestre est une mesure qui doit rester exceptionnelle.

Le séquestre peut être défini comme le retrait temporaire du droit de disposer d'une chose ou comme une saisie provisoire¹³. Le CPP prévoit des dispositions relatives au séquestre à titre de garantie du montant de l'amende et des frais relatifs à la procédure (art. 263 à 268 CPP). Ces dispositions s'appliquent en matière de contraventions, vu le renvoi général de l'article 10 alinéa 1 LContr aux dispositions du CPP et l'absence de règles contraires dans la LContr.

L'article 263 alinéa 1 CPP prévoit que des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable :

- qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let a) ;
- qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ;
- qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ;
- qu'ils devront être confisqués (let. d).

Le séquestre est prononcé par voie d'ordonnance, brièvement motivée ou, en cas d'urgence, par oral, puis confirmé par écrit (art. 263 al. 2 CPP). Les personnes visées par le séquestre sont soumises à l'obligation de dépôt, à l'exception notamment du prévenu (art. 265 al. 2 let. a CPP). Cela ne signifie pas pour autant que l'autorité municipale ne puisse pas prononcer un séquestre à l'encontre du prévenu, celui-ci étant simplement dispensé de l'obligation de déposer¹⁴.

Le patrimoine du prévenu peut être séquestré dans la mesure nécessaire pour couvrir (art. 268 al. 1 CPP) :

- les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a) ;
- les peines pécuniaires et les amendes (let. b).

¹² EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, ch. 3.5, commentaire ad art 26 LContr.

¹³ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 262 P-CPP, p. 1227.

¹⁴ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 264 P-CPP, p. 1228.

L'autorité municipale doit tenir compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 2 CPP). L'autorité municipale statue, dans son ordonnance pénale, sur le sort des valeurs patrimoniales séquestrées et, le cas échéant, sur leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation (art. 268 al. 3 et 353 al. 1 let. h CPP).

Le séquestre prévu par la procédure pénale pour le recouvrement d'une amende pénale et des frais relatifs à la procédure constitue une forme de « confiscation-garantie » ayant un effet analogue à un séquestre au sens des articles 271 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), c'est-à-dire isoler une partie du patrimoine d'un intéressé afin, le cas échéant, de la faire réaliser au profit de la personne confiscatrice¹⁵, à la différence près que les amendes et les frais de justice ne sont pas créances pécuniaires ordinaires, car, d'une part, l'amende a un caractère de sanction qui l'emporte sur l'article 44 LP, y compris l'amende de droit cantonal pour laquelle le législateur cantonal dispose de la compétence de légiférer librement sur l'exécution des amendes de droit pénal cantonal (art. 335 CP¹⁶) et de l'autre, l'interprétation historique de l'article 44 LP conduit à admettre la compétence législative des cantons en ce qui concerne la saisie de procédure pénale opérée à titre de garantie pour des frais qui trouvent leur fondement dans le droit de procédure cantonale¹⁷. Il suit de là qu'une concurrence avec la procédure en matière de poursuite pour dette n'existe pas, dès lors que les mesures de la LP servent à satisfaire des créanciers particuliers, alors que la saisie en matière cantonale garantit l'exécution d'une peine¹⁸. Dans ces conditions, l'autorité municipale peut procéder à la réalisation des biens séquestrés dans la limite de la quotité de l'amende et des frais lorsque le prévenu ne s'acquitte pas fautivement de son amende nonobstant l'entrée en force de l'ordonnance pénale et l'avis comminatoire du boursier (art. 31 LContr).

Enfin, rien n'empêche l'autorité municipale de renoncer au séquestre ou de révoquer une décision de séquestre, notamment si les motifs qui l'ont justifié ont disparu (voir l'art. 267 al. 1 CPP), et de procéder au recouvrement par la voie ordinaire de la poursuite pour dettes, conformément à l'article 31 alinéa 2 LContr.

E. La confiscation de valeurs patrimoniales et la créance compensatrice (art. 23a LContr)

Selon l'article 23a alinéa 1 LContr, « l'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ».

Le but de cette disposition légale est de supprimer un profit illicite résultant de l'activité condamnée. L'exemple typique est le gain que le titulaire de licence a réalisé en violation du règlement communal sur les heures d'ouverture des établissements.

Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation (art. 23a al. 2 LContr).

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent (art. 23a al. 3 LContr). Ainsi, par exemple, si le bénéfice réalisé par l'établissement en violation du règlement communal sur les heures d'ouverture a déjà été dépensé par le titulaire de licence, l'autorité municipale décide d'une créance compensatrice à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Il faut mentionner très précisément dans la sentence le bien confisqué : par exemple, « avoir en compte UBS n°... ».

Attention, les droits de la personne lésée ou des tiers sont protégés ; ainsi, une confiscation ne peut pas être prononcée lorsque les valeurs patrimoniales doivent être restituées au lésé en rétablissement

¹⁵ Adler, L'article 44 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, JT 1993 II 2, spéc. 23.

¹⁶ Voir également MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 1er P-CPP, p. 1103.

¹⁷ ATF 115 III 1, JT 1991 II 39 ; Adler, L'article 44 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, JT 1993 II 2, spéc. 20 et 24.

¹⁸ Adler, L'article 44 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, JT 1993 II 2, spéc. 23.

de ses droits ou lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui justifient la confiscation (art. 70 CP applicable par analogie selon renvoi exprès de l'art. 23a LContr).

Une confiscation ou une créance compensatrice sont prononcées dans le cadre d'une sentence municipale. Les frais du prononcé d'une confiscation ou d'une créance compensatrice sont donc compris dans ceux de la sentence (Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives en matière de contraventions ; RSV 312.03.3). Par ailleurs, les voies de l'opposition (art. 354-355 CPP) puis de l'appel (art. 398 à 409 CPP) sont ouvertes contre la confiscation et la créance compensatrice.

L'exécution d'une confiscation est de la compétence du Service pénitentiaire¹⁹ (art. 18 LEP). L'autorité municipale doit donc lui transmettre sa décision de confiscation pour exécution.

L'exécution d'une créance compensatrice est de la compétence de la commune ; c'est la procédure de recouvrement des amendes prévue à l'article 31 LContr qui s'applique par analogie.

F. La réprimande et la prestation personnelle (art. 10a LContr ; uniquement pour condamnés mineurs)

La réprimande consiste en une réprobation formelle de l'acte commis. L'autorité municipale déclare le mineur coupable et prononce une réprimande s'il y a lieu de présumer que cette peine suffira à détourner le mineur de commettre de nouvelles infractions (art. 22 DPMIn par analogie).

La prestation personnelle est un service rendu à la communauté en réparation de la faute commise (prestation en travail) ; la participation à des cours ou à d'autres activités analogues peut aussi être ordonnée à titre de prestation personnelle. La prestation :

- doit être adaptée à l'âge et aux capacités du mineur ;
- n'est pas rémunérée et dure au maximum un jour (art. 10a al. 5 LContr).

S'il s'agit de mineurs de plus de quinze ans au moment de la commission de la contravention, il est possible de *convertir en une amende* une prestation personnelle qui, de manière fautive, n'a pas été accomplie dans le délai imparti par l'autorité et malgré un avertissement préalable de cette dernière resté sans suite (art. 23 al. 4 et 6 DPMIn). → cas, échéant, il faut prévoir, dans l'ordonnance pénale, une amende de substitution.

Chapitre 6 : Les frais (ordonnance de classement ou ordonnance pénale)

La condamnation à une peine implique la condamnation à payer tout ou partie des frais (art. 24 LContr). Les autorités municipales sont ainsi habilitées à percevoir des frais lorsqu'elles prononcent une sentence. Ces frais ne sont pas compris dans le montant de l'amende et ne sont pas fonction du montant de cette dernière.

Il est rappelé que règlement du 1^{er} septembre 2004 fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM) a été abrogé dès le 1^{er} janvier 2011.

Les sommes pouvant être perçues à titre de frais sont désormais fixées dans le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (RSV 312.03.3).

Chapitre 7 : La prescription de l'action pénale (poursuite) et la prescription de la peine (art. 23 LContr)

La prescription pénale couvre deux notions différentes : la prescription de l'action pénale et la prescription de la peine. La prescription de l'action met fin au droit de poursuivre les infractions non encore jugées et la prescription de la peine met fin au droit de faire exécuter les condamnations passées en force.

¹⁹ Service pénitentiaire, Venoge Parc – Bâtiment A, chemin de l'Islettaz, 1305 Penthalaz.

L'article 109 CP, applicable par renvoi de l'article 23 LContr, prévoit que l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

La LContr ne dit pas comment déterminer le point de départ du délai de prescription. Il convient dès lors de se référer aux dispositions du code pénal, applicables *par analogie*. Dans ce cadre, les articles 98, 99 et 100 CP s'appliquent (par renvoi de l'article 104 CP).

Selon l'article 98 CP, la prescription de l'action pénale court :

- (a) du jour où l'auteur a exercé son activité coupable ;
- (b) du jour où le dernier acte a été commis si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ; ou
- (c) du jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

Selon l'article 100 CP, la prescription de la peine court dès le jour où le jugement devient exécutoire.

Il est important, dans ce cadre, de suivre attentivement les délais impartis au condamné pour s'acquitter de son amende, à savoir dix jours dès la notification de la sentence si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une opposition (art. 354 al. 3 CPP), ou alors trente jours dès la notification du jugement sur opposition s'il n'a pas fait l'objet d'un appel, puis, faute de paiement, dans le délai imparti par le boursier à compter de la notification de la sommation (art. 31 al. 2 LContr). Le délai fixé par le boursier n'est pas fixé par la LContr ni par le CPP. L'autorité municipale peut cependant fixer un délai équivalent à celui qui était prévu par l'article 57 alinéa 2 de la défunte LSM, soit dix jours. Il n'est pas nécessaire, ni même opportun, d'envoyer des rappels autres que la sommation prévue à l'article 31 LContr. Cela contribue en effet à allonger inutilement la procédure, ce qui a des effets considérables sur le délai de prescription.

Attention, l'envoi d'une sommation²⁰ ou la notification d'un commandement de payer n'interrompt ni ne suspend le délai de prescription pénale. En effet, la prescription de la peine d'amende continue de courir pendant la procédure d'exécution forcée ouverte contre le condamné²¹.

DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE

Chapitre 8 : Généralités

A. Application des dispositions du code de procédure pénale suisse

Sauf dispositions contraires de la LContr (il n'y en a actuellement aucune), les règles du code de procédure pénale suisse sont applicables à la répression des contraventions de droit cantonal et de droit communal (art. 10 al. 1 LContr). La répression de ces contraventions a lieu selon les dispositions relatives à l'ordonnance pénale (art. 10 al. 2 LContr et 357al. 2 CPP) et certaines dispositions de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCP ; RSV 312.01 ; art. 10 al. 4 LContr). → cf. articles 352 à 357 CPP et 15, 16, 19, 20, 21 et 24 LVCP.

B. Ouverture de la poursuite

La poursuite a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée (art. 13 al. 1 LContr). Il peut s'agir d'un rapport ou d'un procès-verbal de police, d'une dénonciation ou d'une plainte émanant d'un justiciable (art. 301 al. 1 let. a CPP) ou d'une autorité (art. 302 al. 1 CPP). L'autorité municipale ouvre une instruction (poursuite) notamment lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art.

²⁰ Le terme de « sommation » est utilisé ici pour signifier qu'il s'agit d'une « invitation très ferme au paiement ». Le terme de « sommation » a le mérite d'être clair pour le destinataire. Cette « sommation » se fera de préférence sous pli recommandé, pour prouver la réception de l'envoi.

²¹ Code pénal annoté, édition 2007, note 1.2 ad art. 98.

309 al. 1 let. a CPP. N.B. : les deux autres cas visés par l'art. 309 al. 1 let. b et c ne trouvent pas application dans le cadre d'une procédure de répression des contraventions).

1. Dénonciations et plaintes

Il n'est tenu aucun compte des dénonciations anonymes. Il peut toutefois arriver qu'une personne signale une contravention tout en demandant qu'il ne soit pas fait état de son nom. En pareil cas, il est loisible à la police de faire vérifier par un de ses agents ce qu'il en est ; l'autorité municipale peut alors tenir compte des constatations personnelles de l'agent ou des déclarations des personnes dont le nom est indiqué. On ne doit tenir aucun compte des déclarations d'un dénonciateur ou d'un témoin dont le nom n'est pas révélé. Par contre, si la contravention signalée par un tiers n'est poursuivie que sur plainte et non pas d'office, la plainte doit en principe être écrite, datée, signée et motivée par le plaignant pour qu'il soit donné suite. Elle peut cependant faire l'objet d'une déclaration orale consignée dans un procès-verbal par la police, le Ministère public ou l'autorité municipale (art. 304 CPP).

2. Rapports

N.B. : L'agent ou fonctionnaire chargé de la dénonciation à l'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 1 « Rapport de dénonciation (sentences municipales, art. 14 LContr) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Les rapports des fonctionnaires et agents chargés de signaler les contraventions indiquent (art. 14 al. 1 LContr) :

- a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention ;
- b. l'identité de l'auteur (nom, prénom, date de naissance et adresse) et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique ;
- c. les preuves et indices recueillis ;
- d. les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables ;
- e. si un séquestre a été effectué.

Les rapports sont dressés, signés et datés immédiatement s'il est possible, puis transmis dans le délai le plus bref à l'autorité municipale (art. 14 al. 2 LContr).

Peuvent notamment établir des rapports de dénonciation, les agents du corps de police au sens de l'article 68a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11), le syndic (art. 77 al. 2 LC, les membres de la municipalité ou de l'autorité délégataire en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale, vu l'article 13 alinéa 1 LContr (« D'office ... ») ou les collaborateurs ou fonctionnaires assermentés à cet effet.

L'autorité qui a dénoncé la contravention (art. 302 CPP) a toujours le droit de se faire représenter lorsqu'une audience est appointée par l'autorité municipale (art. 15 LContr).

Chapitre 9 : Examen préalable

Cette étape n'est pas expressément prévue par la LContr. Elle consiste en un examen primaire de la recevabilité de la dénonciation, de la plainte ou du rapport. Elle a pour but d'écartier les procédés qui ne respectent manifestement pas les exigences légales en matière de recevabilité et, partant d'éviter qu'un acte irrecevable ne soit traité jusqu'à l'issue du processus de poursuite ou de répression pénale.

A. Examen de la recevabilité quant à la compétence

L'autorité municipale examine si, en application des dispositions prévues par l'article 1^{er} LContr et explicitées par les présentes instructions (voir première partie), elle est compétente pour statuer.

Parfois, par le même acte, le prévenu a non seulement commis une contravention de compétence municipale mais a également enfreint des dispositions du code pénal ou d'une autre loi pénale (cf. art. 8 et 9 LContr ; voir également l'art. 67 LVPPMin). On parle de concours d'infractions. En cas de concours d'infraction, il y a attraction de compétence, c'est-à-dire que l'autorité qui est compétente pour poursuivre et juger l'infraction la plus grave va poursuivre et juger en même temps toutes les infractions. Concrètement, cela implique, pour l'autorité municipale, que celle-ci doit transmettre sans délai et sans statuer le dossier au Ministère public, au juge des mineurs ou au préfet, qui statuera. Si la contravention municipale subsiste seule, par suite d'un classement ou d'un acquittement, le dossier sera retourné à l'autorité municipale pour que celle-ci statue (le juge ou le préfet n'ayant pas à statuer sur une contravention exclusivement de compétence municipale).

Il peut aussi apparaître d'emblée que l'infraction commise mérite d'être sanctionnée par une amende d'un montant plus élevé que le maximum entrant dans la compétence de l'autorité municipale (par exemple dans des cas d'application de la LADB ou de la LCH). Dans ce cas-là également, l'autorité municipale doit transmettre sans délai le dossier à l'autorité compétente (Ministère public, juge des mineurs ou préfet). C'est celle-ci qui statuera.

Il peut également arriver qu'un lésé ait des prétentions civiles (dommages-intérêts) à l'égard du prévenu. Or, l'autorité municipale n'est pas compétente pour allouer des conclusions civiles au lésé (art. 24 LContr). Dans ce cas, elle doit prendre acte de ces conclusions et inviter la personne lésée à agir devant les tribunaux civils compétents.

Il peut arriver que l'autorité municipale peine à déterminer quelle autorité est compétente (elle-même, l'autorité préfectorale, le juge des mineurs, etc.?). En pareil cas, l'autorité municipale transmet la dénonciation au Ministère public (art. 13 al. 2, 2^{ème} phr. LContr).

Si, après avoir mené l'examen ci-dessus, l'autorité municipale s'estime compétente pour poursuivre et juger la contravention dont elle est saisie, elle examine ensuite les autres conditions de recevabilité telles qu'explicitées ci-après.

B. Examen de l'existence d'un éventuel motif de récusation (art. 30 LContr)

Il peut arriver que l'autorité municipale soit compétente pour traiter une dénonciation, une plainte ou un rapport, **mais qu'il existe des motifs de récusation**.

Une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser (art. 56 CPP applicable par renvoi exprès de l'art. 30 al. 1 LContr) :

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin ;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure ;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure ;
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

L'autorité municipale peut se récuser spontanément ou être récusée pour l'un des motifs ci-dessus (art. 30 al. 1 LContr).

Lorsque la demande de récusation concerne un fonctionnaire désigné par la municipalité ou un membre de la municipalité, si cette dernière admet la demande de récusation, elle désigne un autre fonctionnaire ou un des membres de la municipalité pour statuer en corps et en lieu et place de la personne récusée. Elle peut également se saisir de la cause en corps et statuer en l'absence du conseiller municipal récusé (art. 30 al. 2 LContr).

Les demandes (émanant de justiciables ou spontanées) de récusation concernant la municipalité *in corpore* sont transmises au préfet du district concerné, qui statue sans recours. S'il admet la demande de récusation, le préfet se saisit lui-même de la cause et statue en lieu et place de l'autorité municipale récusée (art. 30 al. 3 LContr).

Le prévenu doit présenter sa demande de récusation sans délai, dès connaissance du motif de récusation, auprès de l'autorité municipale (art. 58 al. 1, 1^{er} membre de phr. CPP). Les faits sur lesquels se fonde la demande de récusation doivent être plausibles (art. 58 al. 1, 2^{ème} membre de phr. CPP). La demande doit être présentée avant que la sentence n'ait été rendue (art. 30 al. 4, 1^{ère} phr. LContr) et si la sentence a été rendue sans audition, la demande doit être formulée dans la déclaration d'opposition (art. 30 al. 4 LContr). L'autorité municipale ou la personne récusée par un justiciable doit prendre position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP).

C. Examen de la recevabilité quant aux délais

S'il s'agit d'une contravention poursuivie sur **plainte**, il faut vérifier que le délai de trois mois pour porter plainte est respecté (ce délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction ; art. 31 CP, applicable par analogie).

En cas de contravention ayant fait l'objet d'une **dénonciation**, seul entre en ligne de compte le délai de prescription de l'action pénale. La dénonciation doit être déposée auprès de l'autorité municipale avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Sur la notion de prescription de l'action pénale, le lecteur est prié de se rapporter au chapitre 7 ci-dessus.

En cas de contravention ayant fait l'objet d'un **rapport** d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de signaler les contraventions, ce qui est dit ci-dessus concernant la dénonciation est applicable.

Soit dit en passant, il convient également de veiller à ne pas se laisser surprendre par l'échéance du délai de prescription pendant le traitement du dossier. Cela peut se faire en inscrivant les délais de prescription pour chaque dossier dans le rôle (agenda) des sentences municipales. Il faut donner la priorité aux dossiers dont le délai de prescription va le plus rapidement échoir.

D. Examen de la recevabilité quant à la qualité pour agir

En cas de contravention poursuivie sur **plainte**, il convient de vérifier que le plaignant a bien la qualité de lésé au sens des articles 30 CP et 115 CPP²². Selon ces dispositions de droit fédéral, toute personne lésée a qualité pour déposer plainte. Est lésée toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). A la qualité de plaignant, toute personne qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP) ou qui dépose une plainte pénale (art. 118 al. 2 CPP). Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité tutélaire (art. 30 al. 2 CP). S'il est mineur ou interdit, il a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement (art. 30 al. 3 CP). S'il décède sans avoir porté plainte ni avoir renoncé expressément à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches (art. 30 al. 4 CP).

En cas de contravention ayant fait l'objet d'une **dénonciation** d'un particulier, les exigences quant à la qualité pour agir sont moins sévères que pour déposer plainte, la loi n'en fixant aucune, dès lors qu'elle prévoit que chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale (art. 301 al. 1 CPP). Cela étant, l'autorité municipale doit faire preuve de circonspection lorsque la dénonciation émane d'un particulier, les motifs pouvant relever de la pure subjectivité, par exemple constituer une vengeance à l'encontre du prévenu ou une chicanerie. Dans de telles circonstances, et si le prévenu n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés, il est préférable de renoncer à statuer sans citation et de convoquer le prévenu et le dénonciateur à une audition en vue de confronter les différentes versions des faits. Il est également possible de convoquer d'éventuels témoins.

²² Applicables respectivement par renvoi de l'article 139 alinéa 3 CRF et de l'article 10 alinéa 1 LContr.

E. Examen de la recevabilité quant à la forme

L'article 110 alinéa 3 CPP, qui constitue une disposition générale applicable à tous les actes de procédure des parties, prévoit que, sauf disposition contraire²³, ces actes ne sont soumis à aucune forme spécifique. Ils peuvent dès lors être opérés en la forme écrite ou par oral (art. 110 al. 1 CPP). Les requêtes orales doivent être consignées dans un procès-verbal (art. 110 al. 1, 1^{ère} phr. CPP). Les requêtes écrites doivent être datées et signées (art. 110 al. 1, 2^{ème} phr. CPP) et celles adressées en la forme électronique, pourvues d'une signature électronique valable (art. 110 al. 2 CPP).

Les **dénonciations** de particuliers ne sont soumises à aucune forme spécifique. Elles peuvent être formulées par écrit ou par oral (art. 301 al. 1 CPP). La solution paraît identique en ce qui concerne les dénonciations émanant d'autorités pénales, judiciaires ou administratives, y compris les autorités pénales visées par l'obligation de dénoncer prévue par l'article 302 alinéa 1 CPP. Lorsqu'elles sont formulées par oral, les dénonciations font l'objet d'une consignation dans un procès-verbal (art. 110 al. 1, 1^{ère} phr. CPP). Lorsqu'elles sont déposées en la forme écrite, elles doivent être datées et signées (art. 110 al. 1, 2^{ème} phr. CPP).

La **plainte** pénale est soumise à plusieurs exigences formelles. Le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale (art. 118 al. 1 et 304 al. 1 CPP). Lorsque la déclaration est opérée en la forme orale, elle doit être consignée dans un procès-verbal, en principe tenu par le Ministère public, l'autorité municipale ou la police (art. 304 CPP). Lorsqu'elle est déposée en la forme écrite, elle doit être datée et signée (art. 110 al. 1, 2^{ème} phr. CPP). Le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (art. 118 al. 2 let. a CPP) ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 118 al. 2 CPP). A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité municipale n'est pas compétente pour allouer des telles conclusions (art. 24 LContr), de sorte que, si le lésé se limite à prendre des conclusions civiles, l'autorité municipale doit prendre acte de ces conclusions et l'inviter à agir devant les tribunaux civils compétents. Si le lésé utilise cumulativement les deux possibilités prévues par l'article 118 alinéa 2 CPP, l'autorité municipale doit recevoir la plainte et, pour le surplus, donner acte au lésé de ses réserves civiles et l'inviter à agir devant les tribunaux civils compétents.

Le **rapport** des fonctionnaires et agents chargés de signaler les contraventions de compétence municipale est soumis à la forme écrite et à plusieurs exigences formelles, énumérées par l'article 14 LContr. Il doit ainsi indiquer :

- a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention ;
- b. l'identité de l'auteur (nom, prénom, date de naissance et adresse du prévenu) et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique ;
- c. les preuves et indices recueillis ;
- d. les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables ;
- e. si un séquestre a été effectué.

Le rapport doit être dressé, daté et signé immédiatement s'il est possible, puis transmis dans le délai le plus bref à l'autorité municipale (al. 14 al. 2 LContr).

Rappel : L'agent ou fonctionnaire chargé de la dénonciation à l'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 1 « Rapport de dénonciation (sentences municipales, art. 14 LContr) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Lorsque le rapport ne respecte pas les exigences prévues ci-dessus, l'autorité municipale peut le retourner aux intéressés pour complément ou corrections.

D'une manière générale, l'autorité doit vérifier les faits, en particulier examiner s'ils sont admis ou vraisemblables, s'ils sont exposés de façon suffisamment claire, s'ils semblent constituer une contravention. Elle dispose de la possibilité de demander à l'expéditeur de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de compléter ses écritures et peut lui impartir un délai pour y procéder en l'informant qu'à défaut celles-ci ne seront pas prises en considération (art. 110 al. 4 CPP).

²³ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. p. 1144.

F. Conduite de l'instruction

L'autorité municipale recueille les preuves et ordonne les mesures d'instruction nécessaires (art. 311 CPP). Elle peut requérir la police, par exemple le corps de police municipale au sens de l'article 68a LC, pour procéder à des investigations complémentaires en lui donnant par écrit des instructions qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis (art. 312 al. 1 CPP).

G. Intervention du représentant légal du prévenu mineur

La loi sur les contraventions contient un renvoi général aux dispositions du code de procédure pénale suisse, lesquelles s'appliquent aux contraventions de droit cantonal sauf disposition contraire de la loi sur les contraventions (art. 10 al. 1 LContr). Quant à lui, le CPP réserve les dispositions prévues par « d'autres lois fédérales » (art. 1^{er} al. 2 CPP), ce qui inclut les dispositions de la PPMIn. La LVPPMin renvoie d'ailleurs directement, en ses articles 65 et 66, à la PPMIn, s'agissant des contraventions de droit cantonal ou aux règlement communaux de police. Dès lors, il convient de tenir compte des dispositions qui tendent à sauvegarder les droits des mineurs et qui permettent l'intervention du représentant légal ou de la personne qui exerce l'autorité domestique. Il s'agit des prescriptions suivantes :

- droit du mineur à un défenseur (avocat), notamment lorsque le mineur ou ses représentants légaux ne peuvent pas suffisamment défendre ses intérêts (art. 24 let. b PPMIn) ;
- obligation de l'autorité municipale de notifier les communications (mandats, etc.) en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP) au mineur capable de discernement et à ses représentants légaux ;
- obligation de l'autorité municipale de notifier la sentence (en la forme de l'ordonnance pénale prévue par les art. 32 PPMIn et 352 et suivants CPP) prononcée contre un prévenu mineur à ce dernier, s'il est capable de discernement, et à ses représentants légaux (art. 32 al. 4 let. a PPMIn) ;
- droit du mineur capable de discernement et de ses représentants légaux de faire opposition à la sentence municipale dans les dix jours à compter de sa notification (art. 32 al. 5 let. a PPMIn) ;
- les détenteurs de l'autorité parentale répondent du paiement de l'amende prononcée par l'autorité municipale (art. 10a al. 6 LContr) ; en conséquence, il y a lieu d'adresser à ces personnes la sommation et le bulletin de versement y relatif.

Il convient de préciser que, lorsqu'il y a audition du prévenu mineur, ses représentants légaux n'ont pas l'obligation de comparaître (on est dans un cas d'application de l'article 32 PPMIn et non pas dans un cas d'application de l'article 35 PPMIn). Toutefois, en application de l'article 12 PPMIn, les représentants légaux du prévenu mineur ont l'obligation de comparaître si l'autorité municipale le leur ordonne expressément.

Chapitre 10 : Choix par l'autorité de procéder sans ou avec citation

La loi permet de renoncer à citer le prévenu pour autant que les faits soient établis ou admis par le prévenu (art. 352 al. 1 CPP), ce qui implique que les renseignements sur la situation personnelle de l'intéressé soient suffisants. En cas de condamnation, la culpabilité du prévenu doit ressortir clairement du dossier²⁴. Il s'agit d'une faculté donnée à l'autorité municipale, qui a intérêt à en faire usage aussi largement que possible.

Il est recommandé de procéder sans citation :

- dans le cas où il apparaît d'emblée que la dénonciation n'est pas fondée, soit que le prévenu n'apparaisse pas être l'auteur des faits incriminés, soit qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'ait été violée ;

²⁴ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 355 P-CPP, p. 1273.

- lorsqu'il s'agit d'une contravention d'importance minimale ;
- lorsque les frais de déplacement du prévenu seraient hors de proportion avec la gravité de la contravention ;
- dans tous les cas où cette procédure permet d'éviter au prévenu ou à l'autorité municipale des complications, en particulier une perte de temps, qui paraissent injustifiées.

Il faut éviter de procéder sans citation :

- lorsque le prévenu conteste les faits ;
- en cas de dénonciation émanant d'un particulier ;
- lorsque les faits sont complexes ;
- en règle générale pour les mineurs, la comparution à une audition ou à une audience étant en pareil cas un élément de la répression et permettant aussi de mieux choisir la sanction appropriée.

Il est exclu de procéder sans citation :

- s'il y a doute sur les faits ou alors sur les dispositions applicables ;
- si une inspection locale est nécessaire.

Chapitre 11 : Procédure de sentence sans instruction (art. 309 al. 4 CPP)

L'autorité municipale rend sa sentence sans convoquer le prévenu et sur la seule base des éléments dont elle dispose, c'est-à-dire d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport de police, d'éventuels témoignages, pièces ou rapports d'expertise. Il n'y a donc pas d'auditions.

L'autorité municipale, sur la base du dossier, va décider si elle condamne ou si elle libère le prévenu. Les voies de droit ne sont pas les mêmes. Si l'autorité municipale condamne (ordonnance pénale), la voie de droit est l'opposition. Si l'autorité municipale libère (ordonnance de classement), la voie de droit est le recours.

A. Ordonnance de classement

N.B. : L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 10 « Ordonnance de classement (art. 319 CPP) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

1. Circonstances dans laquelle une ordonnance de classement peut être rendue

L'autorité municipale peut rendre une ordonnance de classement (319 CPP ; 16 LContr) :

- lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ;
- lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis ;
- lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu ;
- lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus ; ou
- lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2. Forme et contenu de l'ordonnance de classement

L'ordonnance de classement, qui met fin à la procédure de sentence municipale, est régie par les articles 80 et 81 CPP (art. 320 CPP). Ces dispositions prévoient que l'ordonnance doit être rendue en la forme écrite et être signée (art. 80 al. 2 CPP). Comme l'ordonnance de classement clôt la

procédure (art. 11 al. 2 CPP), elle doit motivée aux conditions de l'article 81 alinéa 1 CPP qui sont les suivantes. Elle doit contenir :

- a. une introduction ;
- b. un exposé des motifs ;
- c. un dispositif ;
- d. si elle est sujette à recours, l'indication des voies de droit.

L'introduction contient (art. 81 al. 2 CPP) :

- a. la désignation de l'autorité pénale et celle de ses membres qui ont concouru au prononcé ;
- b. la date du prononcé ;
- c. une désignation suffisante des parties et de leurs conseils juridiques.

L'exposé des motifs contient (art. 81 al. 3 CPP) les motifs du règlement de la procédure tel qu'il est envisagé.

Le dispositif contient (art. 81 al. 4 CPP) :

- a. la désignation des dispositions légales dont il a été fait application ;
- b. l'ordonnance concernant le règlement de la procédure ;
- c. les décisions judiciaires ultérieures ;
- d. le prononcé relatif aux effets accessoires ;
- e. la désignation des personnes et des autorités qui reçoivent copie du prononcé ou du dispositif.

3. Voies de droit contre l'ordonnance de classement (recours)

Contre cette ordonnance de classement, le prévenu et les personnes justifiant d'un intérêt juridiquement protégé peuvent interjeter recours dans un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance, par déclaration écrite et signée adressée à la Chambre des recours du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 let. b CPP²⁵). Lorsque le recourant est mineur, le droit de recours appartient à lui-même, à son représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique. La personne sous tutelle exerce son droit de recours personnellement ou par son représentant légal.

B. Ordonnance pénale

N.B. : L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 8 « Ordonnance pénale (art. 352ss CPP) (prévenu majeur) » ou la formule 9 « Ordonnance pénale (art. 32 PPMIn ; 66 LVPPMin) (prévenu mineur) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Cette ordonnance est condamatoire.

L'ordonnance pénale, qui doit revêtir la forme écrite, doit contenir toutes les indications prévues à l'article 353 alinéa 1 CPP (art. 18 LContr), à savoir :

- la désignation de l'autorité qui la rend (let. a) ;
- l'identité du prévenu (nom, prénom, date de naissance et adresse ; let. b) ;
- les faits imputés au prévenu (let. c) ;

²⁵ Voir également MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, rem. ad art. 401 P-CPP, spéc. p. 1296.

- les infractions commises (let. d) ;
- la sanction (let. e) ;²⁶
- les frais et indemnités (let. g) ;
- le cas échéant, la mention des objets et valeurs patrimoniales séquestrés à restituer ou à confisquer (let. h) ;
- l'indication du droit de faire opposition et des conséquences d'un défaut d'opposition (let. i) ;
- le lieu et la date de l'établissement de l'ordonnance (let. j) ;
- la signature de la personne qui a établi l'ordonnance (let. k).

Pour ce qui est de l'indication des voies de droit, les formulations suivantes paraissent appropriées :

(pour un condamné majeur)

Opposition

En vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. La personne sous tutelle exerce son droit d'opposition personnellement ou par son représentant légal. **Si aucune opposition n'est valablement formée, la sentence municipale est assimilée à un jugement en force.**

(pour un condamné mineur)

Opposition (art. 68 LVPPMin)

le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Lorsque la personne condamnée est mineure, le droit d'opposition appartient à elle-même, à son représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique. **Si aucune opposition n'est valablement formée, la sentence municipale est assimilée à un jugement en force.**

C. Notification de l'ordonnance pénale ou de l'ordonnance de classement

1. Rappel : forme écrite

L'ordonnance pénale et l'ordonnance de classement doivent toujours revêtir la forme écrite et être communiquées par écrit.

2. Par qui la sentence municipale est-elle signée ?

Base légale : art. 80 al. 2 CPP.

Si la municipalité statue *in corpore* (parce qu'elle n'a pas délégué sa compétence), la sentence municipale doit être revêtue de la signature du syndic et du secrétaire municipal, ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et être munie du sceau de la municipalité. Cela pour répondre aux exigences de forme de l'article 67 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11).

Si la municipalité, en application de l'article 3 alinéa 2 LContr, a délégué sa compétence à un ou trois conseillers municipaux ou à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police, la sentence municipale doit être signée par la ou les personnes qui ont rendu la décision (« l'autorité municipale ») et par la personne qui a rédigé la décision (greffier).

3. En combien d'exemplaires faut-il établir la sentence municipale ?

Il y a un exemplaire pour le dossier, un exemplaire pour chaque personne à qui l'on notifie la sentence, un exemplaire qui sera par la suite communiqué au boursier (pour le recouvrement, cf. art.

²⁶ N.B. : la lettre f de l'article 353 alinéa CPC ne concerne pas les sentences municipales (révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle).

31 al. 1 LContr), un exemplaire pour le fichier des sentences municipales, tenu par l'autorité municipale.

4. A qui la sentence municipale doit-elle être notifiée ?

L'article 29 alinéa 1 LContr stipule que « La sentence municipale est adressée au contrevenant ou à son représentant, le cas échéant au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant. »

Donc, si l'infraction est poursuivie sur plainte, il faut adresser un exemplaire de la sentence municipale au plaignant. Exemple d'infractions de compétence municipale poursuivies sur plainte : voir la liste d'infractions prévue par l'article 142 alinéa 1 chiffres 1 à 8 du Code rural et foncier (CRF ; RSV 211.41).

Attention, parfois la loi spéciale applicable prévoit que la sentence municipale doit être en outre être communiquée à une ou plusieurs autorités administratives. Par exemple, la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), qui instaure une compétence de l'autorité municipale pour certaines contraventions (art. 63 al. 1 LADB), prévoit que les sentences municipales doivent être communiquées au département (en l'occurrence le Département de l'économie, dont fait partie la Police cantonale du commerce) → cf. art. 63 al. 2 LADB définissant précisément les obligations de l'autorité municipale.

5. Comment s'opère la notification ?

Théoriquement, l'ordonnance pénale et l'ordonnance de classement doivent être notifiées selon les modalités prévues par l'article 85 alinéa 2 CPP, à savoir « par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police ».

En cas d'absence du destinataire, l'ordonnance est réputée notifiée lorsqu'elle a été remise à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Elle est également réputée notifiée si elle n'a pas été retirée dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a) et, lorsque, notifiée personnellement, elle a été refusée et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli (art. 85 al. 4 let. b).

Attention, les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication (art. 88 al. 4 CPP). Cela signifie que les sentences municipales n'ont pas à être notifiées par voie édictale (publication dans la FAO).

Si, nonobstant ce qui précède, l'autorité municipale choisit de notifier ses ordonnances sous pli simple, le corollaire sera qu'elle devra se montrer souple dans le calcul du délai d'opposition de dix jours (et admettre la recevabilité de l'opposition, à moins que le délai ne soit très manifestement dépassé).

D. Conservation du dossier / restitution des pièces originales

Les documents originaux qui ont été versés au dossier sont restitués aux ayants droit contre accusé de réception dès que la cause pénale fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 103 al. 2 CPP). Sur la notion de décision entrée en force, voir chapitre 15.

Les dossiers sont conservés au moins jusqu'à l'expiration des délais de prescription de l'action pénale et de la peine (art. 103 al. 1 CPP), soit respectivement trois ans à compter du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP), du jour où le dernier acte a été commis si cette activité a été exercée à plusieurs reprises (art. 98 let. b CP) ou du jour où les agissements coupables ont cessé (art. 98 let. c CP) ou dès le jour où le jugement devient exécutoire (art. 100 CP). Sur la notion de prescription, voir chapitre 17.

Chapitre 12 : Procédure de sentence avec instruction

Cette procédure s'applique lorsque l'autorité municipale décide de procéder à des mesures d'instruction, notamment d'entendre le prévenu.

A. Doit-on forcément convoquer si on procède à des mesures d'instruction ? Qui doit-on convoquer ? Qui peut-on convoquer ?

Il y a tout d'abord lieu de retenir deux points essentiels :

- Dès lors que l'autorité municipale procède à des mesures d'instruction, elle doit convoquer le prévenu et l'entendre. Si l'infraction est poursuivie seulement sur plainte, l'autorité municipale doit également convoquer le plaignant et l'entendre.
- Les parties ont le droit d'assister aux auditions des autres personnes entendues.

L'autorité municipale peut décider de citer à comparaître le prévenu majeur (art. 354 al. 1 let. a CPP) ou mineur capable de discernement, le cas échéant avec l'un de ses représentants légaux (art. 32 al. 4 let. a PPMIn), une personne morale, par l'intermédiaire de ses organes compétents (art. 28 LContr par analogie), les autres personnes concernées. Ces personnes peuvent être entendues individuellement lors d'auditions séparées ou groupées. L'autorité municipale peut entendre le prévenu, le dénonciateur, le plaignant ou des témoins ou ordonner d'autres mesures d'instruction telles une inspection locale ou une expertise. L'article 15 LContr prévoit implicitement que l'autorité municipale peut appointer une audience. Ces deux moyens ne sont pas obligatoires. L'autorité municipale peut opter pour cette possibilité lorsque :

- il y a doute sur les faits ou sur les dispositions applicables ;
- une inspection locale est nécessaire ;
- l'autorité municipale ne dispose pas des renseignements nécessaires sur la situation, notamment financière, du prévenu ;
- l'autorité municipale envisage de prononcer un travail d'intérêt général (TIG) ;
- lorsque le prévenu conteste les faits ;
- en cas de dénonciation émanant d'un particulier ;
- en cas de contravention poursuivie sur plainte uniquement ;
- lorsque les faits sont complexes ;
- en règle générale pour les mineurs, la comparution à une audience étant en pareil cas un élément de la répression et permet aussi de mieux choisir la sanction appropriée.

B. Sous quelle forme et dans quel délai s'opère la convocation ?

Il y a lieu de noter deux points essentiels :

- L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 3 « Mandat de comparution (art. 201 CPP) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.
- **En même temps que le mandat de comparution, l'autorité municipale serait bien avisée de lui envoyer un « formulaire de rappel des droits » idoine, que la personne rapportera daté et signé lors de son audition.** L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser les formules 5, 6 et 7, qui sont des formulaires de rappel des droits et obligations respectivement pour l'audition de prévenus, de témoins et de personnes appelées à donner des renseignements.

Les personnes dont la présence lors de l'audience de l'autorité municipale est indispensable doivent être convoquées par mandat de comparution²⁷. Le mandat de comparution est notifié directement aux

²⁷ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. p. 1198.

parties citées à comparaître. La règle est identique s'agissant des prévenus mineurs vu le renvoi de l'article 32 alinéa 6 PPMIn et l'application des dispositions de la partie générale du CPP à la procédure en matière d'ordonnance pénale²⁸. Le mandat de comparution correspond à la citation prévue par l'article 27 de l'ancienne LSM.

En revanche, les personnes qui sont simplement autorisées à assister aux actes de procédure, tels les parties (pour l'audition d'autres personnes qu'eux-mêmes), leurs avocats ou les autres conseils juridiques, ne reçoivent pas de mandat de comparution, mais sont informés par écrit de la tenue de l'audience, le cas échéant, au moyen de la copie du mandat de comparution adressé à leur mandant, avec un rappel du droit de participation²⁹.

Le mandat de comparution est soumis aux conditions prévues par les articles 201 et suivants CPP. Il doit être délivré en la forme écrite (art. 201 al. 1 CPP), soit être daté et signé (art. 110 al. 1 CPP). Il doit contenir les éléments suivants :

- a. la désignation de l'autorité qui l'a décerné et les personnes qui exécuteront l'acte de procédure ;
- b. la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit participer à l'acte de procédure ;
- c. le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication;
- d. le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- e. la sommation de se présenter personnellement ;
- f. les conséquences juridiques d'une absence non excusée (mandat d'amener et amende d'ordre ; voir l'art. 205 al. 4 CPP : il est conseillé de reproduire cette disposition sur le mandat³⁰) ;
- g. la date de son établissement ;
- h. la signature de la personne qui l'a décerné.

Le mandat de comparution doit être notifié au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure (art. 202 al. 1 let. a CPP).

Le mandat de comparution est notifié conformément aux articles 85 et suivants CPP, applicables par analogie vu que ces dispositions régissent la forme des notifications et des communications. Le lecteur est donc renvoyé à la partie des présentes instructions concernant la notification des prononcés (voir plus haut, chapitre 11).

C. Comment se passent les auditions ?

1. Que se passe-t-il si une personne convoquée ne se présente pas ?

Toutes les personnes à l'égard desquelles a été délivré un mandat de comparution doivent y donner suite (art. 205 al. 1 CPP), c'est-à-dire se présenter personnellement.

Si une personne citée à comparaître ne se présente pas, l'autorité municipale se trouve devant l'alternative suivante :

- soit elle rend une sentence sans entendre la personne si elle a assez d'éléments pour ce faire ;
- soit elle convoque la personne à entendre par mandat d'amener.

Les personnes qui ne donnent pas suite à un mandat de comparution peuvent faire l'objet d'un mandat d'amener décerné par l'autorité municipale si elles ont été menacées de cette mesure dans le cadre du mandat de comparution (art. 206 al. 2 et 207 al. 1 let. a CPP).

²⁸ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. p. 1272.

²⁹ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. p. 1198 ; voir également l'art. 87 al. 4 CPP.

³⁰ Voir MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 199 P-CPP, p. 1199.

N.B. : L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 4 « Mandat d'amener (art. 207 CPP) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Peuvent également faire l'objet d'un mandat d'amener les personnes dont on peut présumer à la lumière d'indices concrets qu'elles ne donneront pas suite à un mandat de comparution (art. 207 al. 1 let. b CPP). Cela signifie que si, d'emblée l'autorité municipale, sur la base d'éléments tangibles estime que le prévenu ne donnera pas suite à une convocation, elle peut directement délivrer un mandat d'amener. Il faut réserver cette possibilité à des situations exceptionnelles.

Cette communication est soumise à la forme écrite et doit donc être datée et signée (art. 110 al. 1 CPP). Elle doit contenir les mêmes indications que le mandat de comparution (voir ch. 1 ci-dessus), ainsi que la mention de l'autorisation expresse donnée à la police de recourir à la force si nécessaire et de pénétrer dans les bâtiments, les habitations et les autres locaux non publics pour exécuter le mandat (art. 208 al. 2 CPP). Autrement dit, c'est à la police à qu'il incombe d'exécuter le mandat d'amener. Il appartient dès lors à l'autorité municipale de solliciter le corps de police compétent pour agir. Les règles de notification sont celles prévues par l'article 209 alinéa 2 CPP : la police présente le mandat d'amener à la personne concernée et la conduit devant l'autorité immédiatement ou à l'heure indiquée sur le mandat. L'autorité municipale informe alors la personne amenée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, du motif du mandat d'amener, exécute l'acte de procédure et la libère ensuite immédiatement (art. 209 al. 3 CPP).

2. Non publicité des auditions

Il découle de l'article 69 alinéa 3 CPP (applicable par renvoi de l'article 10 alinéa 1 LContr) que la procédure devant l'autorité municipale n'est pas publique.

3. Eventuelle conciliation

Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, l'autorité municipale peut citer le prévenu et le plaignant à une audition dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée (art. 316 al. 1 CPP). Si la conciliation aboutit, mention doit en être faite au procès-verbal qui doit être signé par les intéressés et l'autorité municipale classe la procédure (art. 316 al. 3 CPP) et rend une ordonnance de classement au sens de l'article 320 CPP.

Lorsque la procédure porte sur des infractions poursuivies d'office ou alors sur des infractions poursuivies sur plainte et que la conciliation n'a pas abouti, l'autorité municipale instruit la cause.

4. Ordre des auditions ; qui peut assister à quelle audition ?

Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de poser des questions aux comparants (art. 147 al. 1 CPP).

Par conséquent, il y a lieu d'informer les parties des auditions et autres mesures d'instruction prévues (p. ex. inspection locale, prévue par l'article 193 CPP).

5. Rappel des droits (143 CPP) et procès-verbaux d'audition (art. 78 CPP)

L'article 143 alinéa 1 CPP stipule qu'au début de son audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est interrogé sur son identité (let. a) informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu (let. b) et avisé de façon complète de ses droits et obligations (let. c).

A propos du rappel des droits et obligations, il est rappelé que l'autorité municipale serait bien avisée d'envoyer à la personne concernée un « formulaire de rappel des droits et obligations » idoine, en même temps que le mandat de comparution (cf. formules de sentences municipales 5, 6, 7). A cet égard, l'autorité municipale serait aussi bien avisée d'avoir à disposition un exemplaire supplémentaire de ce formulaire, au cas où la personne oublierait de le rapporter signé et daté en audition. Le formulaire de rappel des droits et obligations est à annexer au procès-verbal d'audition.

L'article 78 alinéa 1 CPP prévoit que les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignés au procès-verbal séance tenante.

1 personne entendue = 1 procès-verbal d'audition, que la personne doit signer, après relecture. Si elle refuse de relire ou de signer, cf. article 78 alinéa 5 CPP.

6. Procès-verbaux d'inspection locale (art. 193 CPP)

Un déplacement de l'autorité municipale sur les lieux est possible, pour se faire une meilleure idée de la situation (notamment en matière de contravention aux règles de la circulation routière).

Comme indiqué précédemment, l'inspection locale est régie par l'article 193 CPP.

L'inspection locale doit être documentée (art. 193 al. 4 CPP), au minimum par la tenue d'un procès-verbal, qui indiquera notamment les personnes présentes et les constatations faites par l'autorité municipale, directement ou à la demande du prévenu et/ou de son conseil.

D. Clôture de l'instruction

Lorsque l'autorité municipale estime que l'instruction est complète, elle rend une ordonnance pénale (art. 318 al. 1 CPP) ou une ordonnance de classement (art. 320 CP). Le lecteur est renvoyé pour le surplus au chapitre précédent.

E. La sentence municipale (ordonnance pénale ou ordonnance de classement ; forme, contenu et notification)

L'autorité municipale doit toujours rédiger, signer et notifier sa sentence, même en cas de libération du prévenu (art. 84 à 85 CPP lus en relation avec l'art. 29 LContr).

Le lecteur est prié de se rapporter au chapitre 11 ci-dessus, à propos des ordonnances pénales (condamnatoires) et des ordonnances de classement (libératoires).

Il est rappelé que l'autorité municipale a la possibilité d'utiliser les formules de sentences municipales idoines. À propos des formules de sentences municipales à disposition, voir la page 6 ci-dessus.

Chapitre 13 : Procédure après opposition

Cette procédure s'applique après le dépôt d'une opposition. La voie de l'opposition est ouverte lorsque l'autorité municipale a rendu une ordonnance pénale (condamnatoire), que ce soit avec ou sans audition.

L'opposition est prévue par les articles 354 CPP et 32 PPMIn.

Attention, le dépôt d'une opposition ne rend pas la sentence caduque. Il faut pour cela une décision de l'autorité municipale, au terme d'une procédure, expliquée ci-dessous. Et l'autorité municipale peut très bien décider de maintenir sa sentence.

Même si l'article 355 CPP n'exige pas la tenue d'une audition, la tenue d'une audition sera opportune dans la grande majorité des cas. En tout cas, la convocation du prévenu est indispensable si celui-ci n'a pas été entendu auparavant.

A. Dépôt et recevabilité de l'opposition

Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale :

- a. le prévenu, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal ou de choix (art. 354 al. 1 let. a lu en relation avec l'art. 29 LContr), le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux (art. 32 al. 4 let. a PPMIn lu en relation avec l'art. 354 al. 1 let. a CPP) ;

- b. les autres personnes concernées (art. 354 al. 1 let. b CPP), soit celles mentionnées à l'article 104 alinéa 1 CPP, mais dans la mesure où l'ordonnance pénale porte atteinte à leurs intérêts, c'est-à-dire la partie plaignante³¹, ou des tiers concernés, par exemple les personnes chez lesquelles des objets et valeurs patrimoniales ont été séquestrés ou sont censés être confisqués aux termes de l'ordonnance pénale³².

En revanche, l'autorité administrative dénonciatrice (art. 19 LContr), ce qui comprend le département cantonal compétent en matière d'établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (art. 63 al. 2 LADB), n'a pas qualité pour former opposition, faute de disposition topique dans la LContr ou le CPP.

B. Traitement de l'opposition

1. Par l'autorité municipale

N.B. : L'autorité municipale a la faculté d'utiliser la formule de sentence municipale 11 « Avis ensuite d'opposition à une ordonnance pénale (art. 355 CPP ; art. 66 LVPPMin) ». Voir présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

En cas d'opposition, il appartient à l'autorité municipale de contrôler si les conditions de forme et de délai sont réunies. L'autorité municipale n'est pas liée par les expressions utilisées dans l'acte d'opposition. Dès lors, si l'opposant utilise le terme « appel », « recours » ou autre, il faut traiter son acte comme une opposition. Le prévenu n'a pas l'obligation de motiver son opposition (art. 354 al. 2 CPP). Tel n'est en revanche pas le cas pour les autres personnes concernées (art. 354 al. 2 CPP *a contrario*).

L'opposition doit être adressée à l'autorité municipale qui a statué, mais elle est recevable si elle est adressée à l'administration communale (ce qui entraîne que tout membre du personnel communal doit transmettre une telle lettre à l'autorité compétente ; art. 354 al. 1 CPP applicable par analogie³³).

L'opposition est soumise aux conditions de recevabilité suivantes :

- L'opposition doit être faite en la forme écrite (art. 354 al. 1 CPP). Cette forme suppose que l'opposition doit être datée et signée (art. 110 al. 1, 2^{ème} phr. CPP). Ainsi, les oppositions formées oralement, par appel téléphonique ou par courrier électronique ou par écrit, mais non datées ou signées, sont irrecevables ;
- L'opposition doit être lisible, compréhensible et ne pas être inconvenante ou prolix. La violation de l'une de ces conditions n'entraîne pas immédiatement l'irrecevabilité de l'opposition, car, dans de tels cas, l'autorité municipale doit impartir un délai à son auteur pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut elle ne sera pas prise en considération, c'est-à-dire irrecevable (art. 110 al. 4 CPP) ;
- L'opposition doit être adressée **dans un délai de 10 jours** dès la réception de la communication écrite de la sentence (notification) (art. 354 al. 1 CPP). Conformément aux articles 90 à 94 CPP, applicables selon l'article 10 alinéa 1 LContr, le délai court dès le lendemain du jour de la remise ou de la communication de la sentence (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal au for de l'autorité pénale, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). Et enfin, il faut mentionner que la procédure pénale ne connaît pas de fêtes judiciaires (89 al. 2 CPP).

En principe, il convient de mentionner la date de réception de l'opposition sur cette dernière et de conserver l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée.

³¹ Jeanneret, Les procédures spéciales dans le code de procédure pénale suisse, p. 155, in La procédure pénale, Berne, 2010.

³² MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 357 P-CPP, p. 1274.

³³ Voir également l'EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, rem. ad 7 P-LContr.

Lorsque l'opposition est irrecevable, cela revient à ce que l'ordonnance pénale contestée est maintenue. Donc, l'autorité municipale transmet immédiatement le dossier au Tribunal de police ou au Juge des mineurs.

Lorsque l'opposition est recevable, l'autorité municipale doit administrer les preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Lorsque l'autorité municipale entend fixer des auditions ou tenir audience, elle cite à comparaître le prévenu (voir chapitre 12), le cas échéant avec son représentant de choix ou légal, en particulier s'il s'agit d'un mineur capable de discernement (art. 32 al. 4 let. a PPMin), les personnes concernées, ce qui inclut le dénonciateur privé, (art. 354 al. 1 CPP), et, le cas échéant, l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention (art. 15 et 19 LContr). La citation s'opère selon les articles 201 et suivants CPP. Pour le surplus, voir le chapitre 12 ci-dessus.

L'article 355 alinéa 2 CPP prévoit que « si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée ».

→ Si l'opposant a une excuse, qu'il présente a priori ou a posteriori, pour ne pas être présent à l'audience, l'autorité municipale le reconvoque à une autre date.

→ Si l'opposant, sans excuse, a fait défaut à l'audition, son opposition est réputée retirée. Cela a pour effet que l'ordonnance pénale est maintenue. Donc, l'autorité municipale transmet immédiatement le dossier au Ministère public central³⁴, lequel le transmettra au Tribunal de police ou au Juge des mineurs.

Si l'opposant maintient son opposition à l'issue de l'audience, l'autorité municipale décide (art. 355 al. 3 CPP) :

- a. de maintenir l'ordonnance pénale ;
- b. de classer la procédure ;
- c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale.

Si l'autorité municipale classe la procédure, elle rend une ordonnance de classement. La voie de droit contre cette ordonnance de classement sera le recours. Cf. ci-dessus, au chapitre 11.

Si l'autorité municipale rend une nouvelle ordonnance pénale, la voie de droit contre cette nouvelle ordonnance pénale sera l'opposition. Cf. ci-dessus, au chapitre 11.

Lorsque l'autorité municipale maintient l'ordonnance pénale, elle transmet sans retard le dossier au Ministère public central³⁵. Le Ministère public le transmettra au Tribunal de police en vue de la tenue d'une audience (art. 356 al. 1 CPP lu en relation avec les art. 8 let. c LVCPP et 7 al. 2 LContr) ou, lorsque le prévenu est mineur, au Juge des mineurs (art. 356 al. 1 CPP lu en relation avec l'art. 68 al. 2 PPMin). L'ordonnance vaut acte d'accusation (art. 356 al. 1, 2^{ème} phr. CPP).

Il est important que le dossier transmis via le Ministère public central au Tribunal de police ou au Juge des mineurs soit constitué soigneusement. Il doit contenir **dans tous les cas et au minimum** tous les éléments énumérés à l'article 100 alinéa 1 CPP, à savoir :

- a. les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions ;
- b. les pièces réunies par l'autorité pénale ;
- c. les pièces versées par les parties.

Plus concrètement, l'article 44 alinéa 1 de la défunte loi sur les sentences municipales (LSM), qui contenait une liste exemplative, peut servir de base concernant les éléments du dossier à produire. Il s'agit de :

- la sentence ;

³⁴ Source : « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise le 1^{er} janvier 2011 par le Procureur général.

³⁵ Source : « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise le 1^{er} janvier 2011 par le Procureur général.

- la déclaration d'opposition, avec son récépissé ou l'enveloppe qui la contenait en cas d'envoi par la poste ;
- le rapport de police, la dénonciation ou la plainte ;
- le texte, en vigueur au moment des faits, des dispositions réglementaires appliquées, lorsqu'elles sont communales ;
- le double de la citation, avec son récépissé.

Par ailleurs, il est important que le dossier contienne toutes les pièces qui permettront au Tribunal de police ou au Juge des mineurs de statuer sur la recevabilité de l'opposition et sur le bien-fondé de la décision municipale. Il s'agira donc de transmettre également :

- des preuves de la date de réception de la sentence : le bordereau d'expédition de la sentence, ainsi que la recherche postale (« Track & Trace ») ou la pièce de notification par agent ou huissier ;
- cas échéant, le dossier précédent (ayant fondé l'aggravation de la peine pour cause de récidive) ;
- les renseignements sur la situation financière du condamné, ayant servi à fonder le montant de l'amende prononcée ;
- de manière générale, toutes les pièces sur lesquelles l'autorité municipale s'est fondée pour rendre sa décision.

Chapitre 14 : Règles essentielles de procédure

L'autorité municipale, aussi longtemps qu'elle est saisie du dossier, doit garder constamment à l'esprit que le prévenu dispose d'un certain nombre de droits et qu'elle-même a un certain nombre d'obligations vis-à-vis de celui-ci. Les principes généraux régissant la procédure pénale font l'objet des articles 3 à 11 CPP.

Ces **règles essentielles de procédure**, dont certaines ne trouvent application que s'il y a une audience, sont les suivantes :

- présomption d'innocence (art. 6 CEDH). Elle implique qu'il appartient à l'accusation de rapporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Elle implique aussi que s'il y a un doute, après l'administration des preuves, ce doute profite à l'accusé (art. 10 al. 3 CPP) ;
- droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), dont découlent :
 - le droit du prévenu de consulter son dossier (art. 101 CPP par renvoi de l'art. 10 LContr) ;
 - le droit du prévenu de connaître l'identité du dénonciateur, sauf si des intérêts privés supérieurs ou un intérêt public s'y opposent³⁶ ; ainsi, si l'autorité municipale garde secrète cette identité, il conviendra d'en exposer les raisons dans la sentence ;
 - le droit du prévenu à être régulièrement cité (art. 201 et suivants CPP) ;
 - le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (art. 29 ch. 2 Cst ; art. 6 CEDH), ce qui implique le droit de faire entendre des témoins à décharge ;
 - le droit du prévenu d'être assisté d'un conseil juridique ou, s'il ne comprend pas la langue française, d'un interprète. Dans ce cas, l'autorité municipale recourra en principe à un traducteur-juré (art. 68 al. 1 CPP). Les services de cet intervenant peuvent être facturés au prévenu ;
- instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (art. 6 al. 2 CPP) ;
- rappeler au prévenu son droit au silence avant l'instruction (art. 180 al. 1 CPP ; art. 6 CEDH ; art. 31 al. 2 Cst³⁷);

³⁶ ATF 103 Ia 490, JT 1979 IV 26.

- siéger au complet ;
- donner connaissance au prévenu des faits qui lui sont reprochés, par exemple en lui lisant le rapport de dénonciation (résulte de l'art. 158 CPP).

La violation des règles essentielles de procédure peut entraîner l'annulation de la décision de l'autorité municipale.

TROISIEME PARTIE : EXECUTION DES SENTENCES ET DES JUGEMENTS

Chapitre 15 : Recouvrement des amendes, éventuelle conversion en peine privative de liberté de substitution / exécution du TIG, éventuelle conversion en amende

A. Notion d'entrée en force des décisions pénales

La sentence devient définitive et exécutoire ou entre en force (art. 437 al. 1 CPP) :

- lorsque le délai de recours (d'opposition ou d'appel) a expiré sans avoir été utilisé (let. a) ;
- lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b), la déclaration devant intervenir en la forme écrite au sens de l'art. 110 al. 1 CPP ou par oral et, dans ce cas elle doit être mentionnée au procès-verbal, par exemple immédiatement après la communication du jugement comme le prévoit l'art. 386 al. 1 CPP³⁸ ; ou
- lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c).

L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision a été *rendue* (art. 437 al. 2 CPP) et non pas à la date à laquelle la décision a été *notifiée*³⁹. Le délai de prescription de la peine qui est de trois ans (voir les art. 100 et 109 CP applicables par renvoi de l'art. 30 LVCPP) court dès ce moment.

B. Procédure devant l'autorité municipale

1. Communication au boursier pour recouvrement

N.B. : Le boursier a la possibilité d'utiliser la formule 12 « Sommaton ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Selon l'article 31 alinéa 1 LContr, dès qu'elles sont exécutoires, les sentences municipales sont communiquées sans délai par la municipalité au boursier pour recouvrement.

Le boursier impartit alors un délai au condamné pour s'acquitter du montant dû (cf. art. 31 al. 2 LContr). La LContr n'indique pas quel délai de paiement le boursier doit accorder. Cela étant, dans la mesure où le délai de prescription de la peine est relativement bref et que le prévenu dispose de voies de droit contre les décisions rendues après jugement (ou « décisions judiciaires ultérieures indépendantes » au sens des articles 363 et suivants CPP), la procédure de recouvrement doit être réglée de manière rapide. Dans ces conditions, un délai de paiement de dix jours paraît approprié⁴⁰.

Pour éviter toute ambiguïté, et même si cela peut paraître de prime abord un peu sec, il est recommandé au boursier d'utiliser dans sa lettre le terme « sommaton » et non pas « invitation au paiement ». Le terme « invitation au paiement » laisse en effet penser qu'il y aura ensuite un ultimatum.

³⁷ Cf. é.g. ATF du 14 mars 2001, 8G.55/2000 ; ATF du 9 janvier 2002, 6P.164/2001 ; ATF du 18 mai 2004, 1P.635/2003 = ATF 130 I 126, SJZ/RSJ 100/2004 394, AJP/PJA 1432.

³⁸ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 445 P-CPP, pp. 1316-1317.

³⁹ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 445 P-CPP, p. 1317.

⁴⁰ Ce délai de 10 jours était celui prévu par l'article 35 alinéa 1 lettre k de la défunte loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Compte tenu du bref délai de prescription de la peine, il est inutile, voire préjudiciable d'envoyer des rappels au condamné.

En application de l'article 31 alinéa 2 LContr, si le condamné ne paie pas l'amende dans le délai imparti, le boursier intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu. « *Pour autant qu'un résultat puisse en être attendu* » : on peut considérer que tel n'est pas le cas lorsque le prévenu est sans domicile fixe ou domicilié à l'étranger ou lorsque il a des actes de défauts de biens délivrés depuis moins d'un an⁴¹.

Attention, la notification d'un commandement de payer n'interrompt pas et ne suspend pas le délai de prescription pénale.

Si le condamné était mineur de 15 ans au moment des faits, la poursuite est introduite contre le mineur capable de discernement et ses représentants légaux (art. 32 al. 4 PPMIn par analogie).

2. Exécution du travail d'intérêt général (TIG)

Ce point a déjà fait l'objet d'une explication au chapitre 5, à laquelle le lecteur est prié de se référer.

3. Exécution de la sentence (prononcé de conversion)

N.B. : L'autorité municipale a la possibilité d'utiliser la formule 13 « Ordonnance de conversion (art. 352, 363 CPP) ». Voir la présentation générale des formules de sentences municipales en page 6 du présent document.

Lorsque le prévenu ne paie pas l'amende et que la poursuite introduite par le boursier est demeurée infructueuse (c'est-à-dire qu'elle s'est terminée par un acte de défaut de biens définitif ou provisoire), ou alors lorsqu'il a été renoncé à une telle poursuite car aucun résultat ne pouvait en être attendu, la peine privative de liberté de substitution prévue dans la sentence municipale est exécutoire (art. 32 LContr).

De même, si le prévenu n'a pas effectué dans le délai imparti, de manière fautive, le TIG qu'il s'était engagé à faire, la conversion du TIG en amende peut avoir lieu. Attention, il faut auparavant que l'autorité municipale ait donné au condamné un avertissement formel (voir à ce sujet l'article 26 alinéa 3 lettre d LContr).

C'est l'autorité municipale – et non plus le juge d'application des peines – qui procède à la conversion de la peine d'amende en peine privative de liberté de substitution, conformément à l'article 363 al. 1 CPP qui prévoit que « *le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement* » - ce qui n'est pas le cas dans le Canton de Vaud -, et à l'article 363 alinéa 2 CPP.

Pour ce qui est la compétence de convertir le TIG inexécuté en amende, la compétence de l'autorité municipale est expressément inscrite dans la LContr (art. 26 al. 3 let. d).

La procédure est introduite d'office (art. 364 al. 1 CPP) ou à la requête du condamné ou de toute autre personne habilitée qui en fait la demande par écrit (art. 364 al. 2 CPP), ce par quoi il faut comprendre les personnes ayant la qualité de partie au sens de l'article 104 alinéa 1 CPP, soit la partie plaignante et le Ministère public (art. 29 al. 2-3 LV CPP ; 399 al. 1 CPP).

Une requête peut être formée par le condamné sur la base de l'article 36 alinéa 3 CP⁴² qui prévoit que « *si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place :*

⁴¹ Source : avis du Premier juge d'application des peines au Service des communes et des relations institutionnelles du 31 octobre 2007 et du 17 juillet 2008.

⁴² L'article 36 alinéas 2 à 5 CP est applicable *par analogie* aux contraventions, par renvoi de l'article 106 alinéa 5 CP (qui, lui, est applicable par renvoi de l'article 23 LContr).

- soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (let. a) ;
- soit de réduire le montant du jour-amende (let. b)⁴³ ;
- soit d'ordonner un travail d'intérêt général (let. c). »

Théoriquement, en application de l'article 364 alinéa 3 CPP, si nécessaire, l'autorité municipale peut compléter le dossier ou faire exécuter d'autres investigations par la police (art. 364 al. 3 CPP). **Attention, il est hors de question de reprendre l'instruction de la sentence municipale et des circonstances de la condamnation.**

A ce stade, l'autorité municipale examine uniquement si les conditions pour prononcer la conversion sont réunies (sentence exécutoire ; peine non prescrite ; non-paiement dans le délai imparti ; poursuites infructueuses ou dont aucun résultat ne pouvait être attendu ; absence de paiement dans l'intervalle...).

En cas de requête présentée par le condamné sur la base de l'article 36 alinéa 3 CP, l'autorité municipale examine si les conditions de cet article sont remplies (absence non-fautive de paiement et notable détérioration des circonstances ayant déterminé la fixation de l'amende).

L'autorité municipale donne à la personne concernée l'occasion de se prononcer sur la décision envisagée et de soumettre ses propositions (art. 364 al. 4 CPP) et peut, au besoin, ordonner des débats (art. 365 al. 1 CPP). Elle statue sur la base du dossier et rend un prononcé par écrit et le motive brièvement.

Le prononcé prend la forme d'une ordonnance pénale (art. 80 al. 1 *in fine* CPP)⁴⁴.

Le prononcé de l'autorité municipale est susceptible d'**opposition** et l'autorité compétente pour connaître de l'opposition est le Juge d'application des peines (art. 11 al. 5 LEP ; art. 27 al. 2 LEP⁴⁵). Mais, avant que le Juge d'application des peines ne puisse être saisi, puisqu'il y a la procédure d'opposition, l'autorité municipale doit réexaminer sa décision. Dans ce cadre, l'autorité municipale doit simplement décider formellement si, compte tenu de l'opposition formée et des éventuels arguments avancés, elle maintient ou non sa sentence de conversion.

L'autorité municipale indiquera les voies de droit en pied de ses ordonnances, conformément aux articles 81 alinéa 1 lettre d et 27 alinéa 2 Cst-VD. La formulation suivante paraît appropriée :

« **Opposition**

En vertu de l'article 354 et de l'article 363 alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le condamné et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du condamné. La personne sous tutelle exerce son droit d'opposition personnellement ou par son représentant légal. **Si aucune opposition n'est valablement formée, la sentence municipale est assimilée à un jugement en force.** »

C. Procédure devant le Juge d'application des peines (opposition)

Attention, cette lettre C ne concerne pas les condamnés mineurs. Pour ce qui est des condamnés mineurs, le lecteur se rapportera à la lettre E ci-dessous.

Si l'opposant maintient son opposition, et que l'autorité municipale maintient sa décision, elle transmet le dossier sans délai **au Ministère public central. C'est le Ministère public qui se chargera de**

⁴³ En l'occurrence, il s'agira de réduire le montant de l'*amende*.

⁴⁴ MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 370 P-CPP, p. 1282 et 1283 ; EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, n. 2.4)

⁴⁵ Cf. ég. MCF du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057, spéc. rem. ad art. 370 P-CPP, p. 1282 et 1283 ; EMPL d'introduction du CPP, sur le ministère public et sur les contraventions, BGC automne 2008, n. 2.4, et n. 3.6 ad art. 11 et ad art. 27.

transmettre le dossier au Juge d'application des peines⁴⁶. Ce dossier comprendra les éléments suivants⁴⁷ :

- la sentence municipale exécutoire, en double exemplaire ;
- l'ordonnance objet de l'opposition ;
- des informations, non étayées par la production de documents probatoires, selon lesquelles le boursier a formellement imparti un délai de paiement à la personne, en vain (art. 31 al. 2 LContr) ;
- des indications, non étayées par la production de justificatifs sous forme d'extraits OPF, selon lesquelles la poursuite a été tentée et n'a pas abouti, ou n'a pas été tentée parce qu'aucun résultat ne pouvait en être attendu (domiciliation à l'étranger, ou sans domicile fixe ou actes de défauts de bien antérieurs à 1 ans) ;
- des informations sur les paiements éventuellement intervenus, venant en déduction de l'amende à convertir (informations devant être actualisées au fur et à mesure des montants perçus) ;
- un bulletin de versement mentionnant les références du dossier et l'identité du justiciable.

Le Juge d'application des peines rendra une décision sur la validité de l'ordonnance rendue par l'autorité municipale et de l'opposition.

D. Procédure devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (recours)

Attention, cette lettre D ne concerne pas les prévenus mineurs. Pour ce qui est des prévenus mineurs, le lecteur se rapportera à la lettre E ci-dessous.

En vertu de l'article 38 LEP, la décision rendue par le Juge d'application des peines est susceptible d'un **recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal** et la procédure est régie par les articles 393 et suivants CPP. Le recours s'exerce aux conditions prévues par les articles 393 à 397 CPP, soit par écrit dans les **10 jours** à compter de la notification de la décision et il est adressé au Juge d'application des peines (art. 396 al. 1 CPP lu en relation avec l'art. 38 al. 1 LEP). Il doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP). Le recours peut être formé pour (art. 393 al. 2 CPP) :

- violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a) ;
- constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ;
- inopportunité (let. c).

Il n'y a pas lieu de développer davantage ce point, puisque la procédure devant le Tribunal cantonal n'est pas l'objet des présentes instructions.

E. Le cas spécial des condamnés mineurs

On rappellera que la loi sur l'exécution des peines n'est pas applicable aux délinquants mineurs (art. 2 al. 3 LEP), et que dès lors ni l'Office d'exécution des peines ni le Juge d'application des peines n'interviennent dans ces dossiers.

On rappellera également que la LEP n'est pas applicable aux délinquants mineurs (art. 2 al. 3 LEP), et que dès lors ni l'Office d'exécution des peines ni le Juge d'application des peines n'interviennent dans ces dossiers. Selon l'article 42 alinéa 1 PPMIn, l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'autorité d'instruction. En matière de sentences municipales, y compris celles concernant les mineurs, l'instruction relève de la compétence de l'autorité municipale (art. 66 al. 2 LVPPMin). La LVPPMin ne reprend pas la teneur de l'article 11 let. c et d de la défunte LJPM qui prévoyait la compétence du président du Tribunal des mineurs pour la conversion. Dès lors, il appartient à l'autorité municipale de prononcer la conversion.

⁴⁶ Source : « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise le 1^{er} janvier 2011 par le Procureur général.

⁴⁷ Source : avis des 31 octobre 2007 et 17 juillet 2008 du Premier juge d'application des peines au Service des communes et des relations institutionnelles.

Les amendes prononcées contre les mineurs peuvent être *converties en peines privatives de liberté de substitution* (art. 24 al. 5 DPMin)⁴⁸. **Attention**, la conversion est exclue si le mineur est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part (art. 24 al. 5 DPMin). A la demande du mineur, l'autorité municipale peut convertir tout ou partie de l'amende en prestation personnelle (art. 24 al. 3 DPMin).

S'il s'agit de mineurs de plus de quinze ans au moment de la commission de la contravention, il est également possible de *convertir en une amende* une prestation personnelle qui, de manière fautive, n'a pas été accomplie dans le délai imparti par l'autorité et malgré un avertissement préalable de cette dernière resté sans suite (art. 23 al. 4 et 6 DPMin).

En revanche, il n'est pas possible de convertir une prestation personnelle en peine privative de liberté de substitution, car une telle sanction ne peut entrer en ligne de compte que pour les prestations personnelles prononcées pour plus de dix jours (art. 23 al. 6 let. b DPMin), or le maximum prévu par la LContr pour la prestation personnelle est d'un jour au plus (art. 10a al. 5 LContr).

Contre la décision de conversion, la voie de l'opposition est ouverte.

Cas échéant, en cas de maintien de l'opposition, le dossier devra être transmis au Ministère public central. C'est le Ministère public central qui se chargera de transmettre le dossier au juge des mineurs⁴⁹ (art. 68 al. 2 LVPPMin). Cas échéant, la décision du juge des mineurs pourra ensuite faire l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 68 al. 3 LVPPMin).

QUATRIEME PARTIE : LES PROCEDURES SPECIALES

Chapitre 16 : Le cas particuliers des interdictions publiques (mises à ban)

A. Avertissement : ne pas confondre...

Attention, il ne faut pas confondre infractions aux défenses publiques et infractions à la circulation routière.

Comme il sera expliqué dans le présent chapitre, les infractions aux défenses publiques portent sur un fonds privé mis à ban par le juge de paix et sont désormais réprimées au moyen du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) et du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJV ; RSV 211.01), qui entrent tous deux en vigueur au 1^{er} janvier 2011⁵⁰.

Les infractions à la circulation routière portent sur les routes (ou voies) publiques au sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et sont réprimées notamment par le biais des amendes d'ordre (cf. loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre, LAO, RS 741.03, qui prévoit une procédure simplifiée pour réprimer certaines contraventions à la LCR, art. 1^{er} LAO). Il en sera question au chapitre suivant.

B. La mise à ban

Les articles 258 à 260 CPC, dispositions de droit fédéral, remplacent les articles 420 à 424 du défunt CPC-VD.

L'article 258 alinéa 1 CPC prévoit que « le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et que, en cas de récidive, l'auteur soit, sur dénonciation, puni d'une amende de 2'000 francs au plus ». L'ayant droit doit apporter la preuve par titre de son droit réel et rendre vraisemblable l'imminence d'un trouble (art. 258 al. 2 CPC). Dans le

⁴⁸ En droit cantonal, la LContr n'a pas repris ce qui figurait à l'article 60 de la défunte loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (interdiction de prononcer une peine privative de liberté de substitution).

⁴⁹ Source : « Directive sur le contrôle et le suivi par le Ministère public central des décisions rendues par les autorités municipales », émise le 1^{er} janvier 2011 par le Procureur général.

⁵⁰ Le code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 (CPC-VD) est, quant à lui, abrogé.

Canton de Vaud, l'autorité compétente pour prononcer la mise à ban est – comme auparavant - le Juge de paix (art. 44 al. 1 CDPJV).

La mise à ban est publiée et placée de manière bien visible sur l'immeuble (art. 259 CPC). Elle peut être contestée par le dépôt d'une opposition, qu'il n'est pas nécessaire de motiver, auprès du tribunal compétent selon la valeur litigieuse (art. 44 al. 2 Code de droit privé judiciaire), dans les trente jours à compter de la publication et de l'apposition de l'avis sur l'immeuble concerné (art. 260 al. 1 CPC).

C. La répression des contraventions aux mises à ban

A partir du 1^{er} janvier 2011, l'article 44 alinéa 3 CDPJV prévoit que « l'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban, conformément à la loi sur les contraventions ».

La base légale de la contravention est désormais l'article 258 CPC (la personne dénoncée a commis, ou n'a pas commis, une infraction à l'article 258 CPC).

Auparavant, c'était l'article 142 alinéa 1 chiffre 9 du Code rural et foncier qui constituait la base légale de la contravention et qui fondait la compétence de l'autorité municipale (« Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale, celui qui utilise sans droit le fonds d'autrui frappé d'une défense publique conformément à l'article 420 du Code de procédure civile »). Cet article 142 alinéa 1 chiffre 9 CRF a été abrogé au 1^{er} janvier 2011.

Cette abrogation de l'article 142 alinéa 1 chiffre 9 CRF a pour effet connexe que la procédure de plainte prévue par les articles 139 à 140 CRF n'est plus applicable à cette contravention. Faute désormais de dispositions spécifiques, l'ayant-droit doit agir par la voie de la dénonciation. Celle-ci doit contenir les éléments suivants :

- l'identité de l'auteur de l'infraction (nom, prénom, date de naissance) et son adresse ;
- la date, l'heure (approximative), les circonstances et le lieu de l'infraction.

Idéalement, la dénonciation devrait également indiquer les éléments de preuve nécessaires (par exemple photographies, indication du numéro de plaque minéralogique, copie du prononcé de mise à ban, du titre de propriété ou d'usage, liste de témoins, etc.) afin que l'autorité municipale puisse instruire de la manière la plus complète et la plus rapide.

Attention, Il appartient à l'autorité municipale d'instruire d'office les faits, avec éventuellement l'aide de la police municipale⁵¹. C'est pourquoi, si le dénonciateur indique dans son écriture seulement le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en infraction, il appartient à l'autorité municipale d'effectuer elle-même les recherches pour déterminer l'identité du détenteur du véhicule; elle pourra condamner le prévenu aux frais de cette recherche. A cet effet, il convient de relever que les communes qui ont une police municipale ont déjà un accès Internet à la base de données du Service des automobiles et de la navigation (SAN), tandis que les autres peuvent demander au service précité un tel accès, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Conformément à l'article 258 alinéa 1 CPC, le montant de l'amende peut atteindre 2'000 francs. Il s'agit là d'une dérogation à l'article 25 LContr, permise par l'article 1^{er} alinéa 3 LContr, qui réserve les lois spéciales, et surtout par le principe de la hiérarchie des normes, le code de procédure civile suisse constituant une loi de rang supérieur.

Il est rappelé que le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier à la commune qui prononce la sentence municipale.

Pour le surplus, la procédure est identique à celle prévalant à l'égard des autres infractions de compétence municipale (voir chapitres ci-dessus).

⁵¹ EMPL sur la réforme de l'organisation judiciaire, in BGC novembre 2001, p. 4300 et suivants, spéc. p. 4323 et Piotet, La pénalisation de l'institution vaudoise du passage abusif – Contribution à l'étude des frontières de la notion de procédure civile, JT 2002 III 51 ss, spéc. p. 54.

Chapitre 17 : La procédure applicable aux amendes d'ordre

Comme indiqué précédemment, les infractions à la circulation routière portent sur les routes (ou voies) publiques au sens de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et sont réprimées notamment au moyen d'amendes d'ordre.

- voir loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03), qui prévoit une procédure simplifiée pour réprimer certaines contraventions à la LCR (art. 1^{er} LAO). Voir également l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031), qui contient notamment la liste des contraventions aux prescriptions de la circulation routière qui sont punies par des amendes d'ordre.

Les amendes d'ordre ne concernent pas toutes les communes. L'article 15 LVCR, intitulé « Extension de la compétence municipale », indique en effet que :

« Dans la mesure où la police municipale est habilitée à constater et dénoncer l'infraction, l'autorité municipale est compétente pour réprimer par voie d'amende d'ordre perçue par les agents qu'elle désigne ou par voie de sentence municipale les contraventions mentionnées dans l'annexe I de l'ordonnance sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (OAO) (alinéa 1).

Lorsque l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent est constatée par un agent de la police cantonale, elle sera réprimée par l'autorité préfectorale (alinéa 2). »

D'une manière générale, les communes qui sont habilitées à percevoir des amendes d'ordre sont au courant de la procédure. Les choses se compliquent quand la personne ne paie pas l'amende d'ordre et que l'autorité municipale reçoit le dossier pour instruction et jugement du dossier. Pour de nombreuses communes, à chaque fois se posent les mêmes questions :

Que se passe-t-il si la personne refuse de se soumettre à la procédure d'amende d'ordre ou ne s'acquitte pas de l'amende d'ordre dans le délai imparti ?

- En cas d'opposition formée dans le délai de réflexion ou d'absence de paiement de l'intégralité du montant dans le délai précité, la procédure ordinaire s'applique. Il convient dès lors se reporter aux chapitres ci-dessus.

Qu'advient-il de l'amende d'ordre infligée par l'agent, si la personne refuse de se soumettre à la procédure d'amende d'ordre ou ne s'acquitte pas de l'amende d'ordre dans le délai imparti ?

- Cette amende d'ordre est caduque. Le cas est dénoncé par l'agent à l'autorité municipale.

L'autorité municipale, dans son ordonnance pénale, peut-elle infliger des frais ?

- L'article 7 LAO prescrit qu'il n'est pas perçu de frais lorsque la procédure relative aux amendes d'ordre est applicable, car le montant des amendes d'ordre a été fixé de manière à inclure les frais inhérents à leur perception.
- En revanche, cette interdiction de l'article 7 LAO tombe lorsque l'autorité municipale statue en application de la procédure ordinaire, parce que le prévenu a refusé de se soumettre à la procédure d'amendes d'ordre ou parce qu'il ne s'est pas acquitté du total du montant dans le délai de réflexion, même si elle décide de maintenir l'amende d'ordre (le principe) et le montant y relatif, comme le permet l'article 11 alinéa 1 LAO⁵².

L'autorité municipale, en procédure ordinaire, est-elle tenue par les montants indiqués dans l'OAO ou peut-elle infliger des montants d'amende différents ?

⁵² ATF 126 I IV 95 consid. 2a, JT 2000 I 501, déjà cité.

→ On peut déduire *a contrario* de l'article 11 alinéa 1 LAO et de la jurisprudence du Tribunal fédéral que lorsque le prévenu renonce à l'application de la procédure d'amendes d'ordre et que l'autorité lui applique la procédure ordinaire, elle n'est pas liée par les montants fixés dans l'OAO⁵³.

CINQUIEME PARTIE : DROIT TRANSITOIRE

Chapitre 18 : Le régime transitoire

L'une des questions que pose la nouvelle procédure en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale est celle relative au moment à partir duquel s'appliquent les dispositions de la LContr et des autres lois de procédure, en particulier du CPP. L'article 33 LContr y répond en renvoyant au Titre 12 chapitre 3 CPP – autrement dit aux articles 448 à 456 CPP.

Tous les dossiers ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumis au nouveau droit, sauf dans les cas suivants :

→ Les recours et les appels contre les décisions rendues avant le 1^{er} janvier 2011 sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes selon l'ancien droit. Toutefois, lorsqu'une procédure est renvoyée à l'autorité municipale pour nouvelle décision, le nouveau droit est applicable et la décision est rendue par l'autorité compétente selon le nouveau droit.

Les « décisions judiciaires indépendantes ultérieures », par exemple les sentences de conversion, intervenant après le 1^{er} janvier 2011 sont rendues par l'autorité compétente selon le nouveau droit, à savoir l'autorité municipale.

⁵³ Cf. ATF 105 IV 136 consid. 3, JT 1979 I 462, et ATF 121 IV 375 consid. 3b : « *Aus Art. 11 Abs. 1 OBG, wonach eine Ordnungsbusse auch im ordentlichen Strafverfahren ausgefällt werden kann, folge nicht zwingend, dass diesfalls auch die für das Ordnungsbussenverfahren vorgesehene Kostenfreiheit gelte* ».